

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 28 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1961 (1^{re} partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2947).

Articles 24, 25 et 26 (états G et H) (suite).

Justice (suite).

M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. Dubuis, Commenay, Dejean, Mignot, Le Pen, Raphaël-Leygues, Michelet, garde des sceaux.

Etat G.

Titre III.

Amendements n° 54, de la commission des finances, et 22 rectifiés de M. Cance. — Adoption.

Adoption des crédits modifiés du titre III.

Titre IV.

MM. Fauton, Boscher, le garde des sceaux.

Adoption des crédits du titre IV.

Etat H. — Adoption des crédits.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de rapports (p. 2961).

3. — Dépôt d'avis (p. 2961).

4. — Ordre du jour (p. 2961).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

LOI DE FINANCES POUR 1961

DEUXIEME PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) (n° 886, 886, 903).

[Articles 24, 25 et 26 (états G et H)] (suite).

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits de la justice.

Je rappelle les chiffres des états G et H :

JUSTICE

ETAT G

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 9.589.103 NF ;
« Titre IV : + 243.770 NF. »

ETAT H

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :
« Autorisation de programme, 15.700.000 NF ;
« Crédit de paiement, 5.100.000 NF. »

La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements.)

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les rapports très complets de MM. Tardieu et Pasquini auraient dû me dispenser d'intervenir dans ce débat. Toutefois, à la réflexion, il m'est apparu que j'avais le devoir de faire part à l'Assemblée de l'opinion générale des membres de la commission des lois constitutionnelles sur les insuffisances des moyens mis, monsieur le garde des sceaux, à votre disposition par le ministre des finances.

Auriez-vous tendance à être trop modeste ? Le ministre des finances se serait-il montré injustement avare à votre égard ? La modestie de vos services, que je ne voudrais pas mettre au compte d'une certaine paresse d'esprit, et l'avarice des services du ministère des finances, due sans aucun doute à une fausse conception de votre charge et de votre mission, sont, en matière, l'une et l'autre condamnables.

Les dépenses de votre département, monsieur le garde des sceaux, sont par essence même des dépenses de souveraineté. A l'heure où l'on parle si souvent et si volontiers de l'Etat, il serait utile, voire nécessaire, de ne point mesurer à certains organes de l'Etat les moyens propres à remplir leur mission essentielle : dirimer les conflits, assurer la conformité des situations juridiques aux règles légales, bref maintenir l'ordre public et la paix.

Maintenir la paix dans la cité est la fonction essentielle de la juridiction, c'est-à-dire, en dernière analyse, de l'Etat. M. le secrétaire d'Etat aux finances — dont je regrette vivement l'absence — ne l'ignore certainement point. Voudriez-vous avoir l'obligeance, monsieur le garde des sceaux, de le prier de rappeler à ses services cette vérité devenue banale ?

Voudriez-vous aussi lui demander de leur dire que la paix, ce bien inestimable, n'est point un produit de la loi du rendement qui a inspiré le rapport de MM. Rueff et Armand ; qu'elle est nécessaire à l'ordre social ; qu'elle exige l'effort constant de tous et quelques sacrifices ?

Je ne reviendrai pas sur les insuffisances de crédits que le brillant rapport de M. Pasquini a mises en lumière, ni même sur l'urgence qu'il y aurait à résoudre les graves problèmes qui sont posés, monsieur le garde des sceaux, à votre direction de l'administration pénitentiaire. La commission des lois constitutionnelles vous a dit, hier soir, ce qu'elle attend de vous et demande avec insistance à M. le secrétaire d'Etat aux finances — vous aurez l'obligeance de lui transmettre cette prière, cette supplication — de se pencher avec plus d'intérêt et plus de justice sur vos difficultés.

Elevant le débat et me faisant l'interprète de la commission, je voudrais attirer votre attention sur quelques aspects et quelques incidences de la réforme, de la réorganisation judiciaire ainsi que de la réforme de la magistrature opérée en 1958.

Faite en dehors du Parlement en vertu d'une délégation de pouvoirs, la réforme judiciaire n'a jamais fait l'objet d'un débat dans cette Assemblée. Cette réforme a deux ans d'existence. Puis-je vous demander, monsieur le garde des sceaux, ce que ces deux années vous ont révélé et vous ont appris ?

Vous faisiez part des informations de la commission, puis-je vous signaler quelques erreurs flagrantes de cette réforme, les injustices qu'elle a entraînées et les moyens d'y porter remède ?

De l'avis des justiciables — c'est-à-dire des principaux intéressés — et des magistrats, cette réforme, en soi excellente, reste à parfaire. Sa mise en œuvre est lente et, semble-t-il, peu conforme à la fois à son esprit et à sa lettre.

Dans quelques cas exceptionnels, il est vrai, la réforme n'a pas tenu compte des situations particulières, je veux dire des conditions géographiques, des distances, des difficultés de transports, notamment en pays montagneux, bref, de l'éloignement du justiciable de son juge naturel ou, pour être plus précis, de son juge désigné. A des cas exceptionnels devraient répondre des mesures exceptionnelles.

Complétez donc l'œuvre entreprise et faites en sorte que l'on cesse de dire, dans telle ou telle région de France pratiquement privée de juge, que la réforme a été faite au détriment des justiciables et pour le seul profit des magistrats. Ces taches déparent la réforme ; il faut les effacer.

D'autre part, dans son souci de simplifier et d'unifier, le législateur a calqué la hiérarchie des magistrats sur celles des juridictions. Les magistrats de grande instance appartiennent, en principe, au deuxième grade ; les magistrats des cours d'appel appartiennent, en principe, au premier grade. L'idée est simple ; elle est apparemment tirée du bon sens.

En fait, elle ne tient aucun compte de la réalité, je veux dire qu'elle ne tient aucun compte ni de la diversité des fonctions et des responsabilités assumées par les magistrats, ni de la complexité organique des juridictions.

Quoi qu'il en soit, cette simplification a entraîné quelques injustices qu'il convient de réparer. Elle nuit aux magistrats. Elle risque, si elle n'était point corrigée, de nuire à une bonne administration de la justice.

M. Pasquini vous a signalé la situation faite au tribunal de la Seine et à ses magistrats. Il est urgent, sans rompre d'ailleurs l'harmonie de la classification opérée en 1958, de permettre aux magistrats du tribunal de la Seine de réaliser leur tableau d'avancement à Paris. Le budget crée sept postes de premiers substitués. Au total et à compter du 1^{er} janvier 1961, le tribunal de la Seine comptera quatre-vingt substitués, dont dix-neuf, si je ne me trompe, appartiendront au deuxième grade. C'est insuffisant. La proportion avant la réforme, était, je crois, de dix-sept sur soixante-quatre, c'est-à-dire de 36 p. 100 environ.

Avant la réforme, le tribunal de la Seine comptait dix-neuf premiers juges d'instruction et trente-huit juges d'instruction. Actuellement, il n'y a plus que soixante-huit juges d'instruction. La réforme a donc supprimé les postes de premiers juges d'instruction.

Après avoir beaucoup travaillé, et souvent dans des conditions difficiles — M. Pasquini vous l'a dit cet après-midi en termes excellents — ces juges partiront en province pour réaliser leur tableau. Croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, que des magistrats d'élite viendront à Paris s'installer à grands frais, travailler sans relâche, pour être obligés un jour de repartir en avancement à Douai, à Poitiers ou à Pau ?

Il y a sans doute beaucoup de saints parmi les magistrats. Je souhaite, en tout cas, qu'il y en ait beaucoup pour venir servir la justice à Paris dans de telles conditions.

Qu'il soit nécessaire d'attirer dans la capitale un personnel d'élite, nul ne le conteste. La commission, pour sa part, en est convaincue. Aussi vous demande-t-elle instamment, monsieur le garde des sceaux, de prendre l'engagement de créer dans les deux années qui viennent les postes de premier substitut et de premier juge d'instruction que la réforme a supprimés.

Cette méconnaissance de la diversité des fonctions et des responsabilités dont je parlais tout à l'heure — j'aurais dû dire des mérites — a eu pour effet de déclasser les chefs des juridictions des grandes villes par rapport aux conseillers à la cour et aux substitués généraux.

Nous savons, monsieur le garde des sceaux, que vous souhaitez réparer l'erreur qui a été commise. Puis-je vous demander de prier M. le secrétaire d'Etat aux finances de faire en sorte que la réforme envisagée et qui consisterait à comprendre dans la catégorie des tribunaux hors classe tous les anciens tribunaux de première classe ayant trois chambres, soit étudiée dès le vote du budget, avec la plus grande compréhension de sa part, et que des crédits soient prévus pour la mettre en œuvre ?

Nous vous avons dit hier notre souci d'une bonne administration de la justice et nos craintes devant les difficultés que vous éprouvez, d'une part à pourvoir certains postes vacants, d'autre part à recruter des magistrats. Nous comprenons vos difficultés, mais en vérité je me demande si vous n'avez pas manqué à la fois d'audace et de fermeté pour les surmonter. La vivacité de ces termes me désole ; elle convient cependant à l'expression de mon sentiment.

Pour vous être arrêté à l'opposition apparente de certains intérêts particuliers, et ceux des magistrats métropolitains et ceux des magistrats d'outre-mer, vous avez négligé de satisfaire l'intérêt général. Vous vous êtes, en effet, privé de beaucoup de magistrats qui, outre-mer, tout en assurant la présence française, avaient servi noblement la justice. J'en ai connu beaucoup quand j'ai eu l'honneur, en Indochine, d'administrer la justice et je peux porter témoignage qu'ils ne méritent pas le sort que vous leur réservez.

Vous aviez et vous avez encore les juges de paix. Vous avez consenti un effort en leur faveur, avez-vous dit. Beaucoup ont été intégrés. Soit ! Mais beaucoup demeurent à ne rien faire, ou presque, en attendant leur éventuelle intégration, alors que certains tribunaux surchargés vous réclament des magistrats.

Pour combler les vides, vous ferez appel au recrutement latéral. C'est un excellent mode de recrutement. Mais aurez-vous, parmi ces éventuels candidats, les meilleurs, je veux dire ces avocats et ces avoués rompus à leur métier, connaissant bien les affaires et les hommes et d'une très haute valeur morale, si vous maintenez la règle contraire à la tradition, à savoir que les magistrats âgés de plus de soixante ans ne pourront plus faire l'objet d'une inscription au tableau d'avancement ?

Vous nous avez parlé aussi de la création, dans chaque faculté, d'un centre d'études judiciaires. L'idée est bonne, mais les licenciés de droit privé sont devenus rares. La plupart de nos jeunes gens sont attirés par les études économiques ou le droit public. La création des centres d'études judiciaires ne serait utile que s'il était procédé à une grande réforme de la licence en droit, bref, si tous les licenciés avaient une profonde connaissance du droit privé.

Les difficultés que vous éprouvez à pourvoir certains postes posent, me semble-t-il, dans les circonstances actuelles, un problème d'une extrême gravité. Si j'ai bien compris et vos explications et certaines confidences, il semblerait qu'il y ait lieu de concilier à la fois la notion de service public et la notion d'indépendance du magistrat, garantie d'une bonne administration de la justice ; je dis bien garantie donnée aux justiciables et non droit de convenance attribué au magistrat.

Ces deux notions sont, à mon sentiment, conciliables.

La coutume, qui a vidé la notion de service public de toute substance, doit être revue et corrigée. Mais il est évident que cette correction ne peut être faite que si les magistrats ont conscience que le déroulement normal et harmonieux de leur carrière est garanti par leur statut.

Ces garanties de carrière qu'il n'a pas ou qu'il croit — ce qui est beaucoup plus grave — ne plus avoir, le magistrat les réclame.

Le problème soulevé dépasse incontestablement le débat budgétaire qui nous occupe. C'est, en effet, tout le problème de la juridiction qui se trouve ainsi posé. La commission des lois constitutionnelles et de la législation en a parfaitement conscience. Elle souhaiterait vivement que rien ne fût fait avant qu'un large débat sur ce problème n'ait donné l'occasion à l'Assemblée d'exprimer son sentiment.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, les quelques réflexions que je voulais soumettre à l'attention de l'Assemblée, à l'attention, surtout, de M. le secrétaire d'Etat aux finances, dont je regrette l'absence, et à votre propre attention.

Toutes ces observations sont inspirées par le souci de doter la France d'une bonne et sereine justice. Ce souci est le vôtre, monsieur le garde des sceaux. Il est aussi celui de la commission des lois constitutionnelles et de la législation unanime. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dubuis. (Applaudissements.)

M. Emile Dubuis. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le budget de la justice a été analysé par les rapporteurs et par M. le président de la commission des lois constitutionnelles avec beaucoup de pertinence.

Le moins qu'on puisse dire, avec eux, est que ce budget, hélas ! reste cette année encore très pauvre. Le garde des sceaux en est, bien sûr, conscient, et nous ne doutons pas qu'il ait défendu avec ténacité un budget plus large. Voilà pourquoi je ne ferai pas de procès à M. le ministre de la justice ; ce serait d'ailleurs un comble. Je lui poserai cependant quelques questions et je lui soumettrai, s'il le permet, un certain nombre de suggestions.

Je constate d'abord, monsieur le garde des sceaux, que vous avez prévu des crédits nouveaux pour indemniser les officiers ministériels qui ont été touchés par la réforme judiciaire. Il ne nous sera pas agréable de voter de tels crédits, qui consacrent une réforme que nous n'avons pas approuvée et que nous n'approuvons pas encore...

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Pas encore !

M. Emile Dubuis. Nous verrons à l'usage.

... une réforme qui a été faite, non pas pour les justiciables, non pas pour les auxiliaires de justice, non pas même pour l'ensemble des magistrats, mais seulement pour quelques magistrats technocrates.

Je ne vois pas, heureusement, dans ce budget d'autres crédits pouvant servir à financer de nouvelles suppressions de charges.

Je pense pouvoir conclure, monsieur le garde des sceaux, que vous n'êtes pas disposé à avaliser le projet Rueff et qu'il n'entre pas dans vos intentions de fermer les études d'avoué. Malheureusement, M. Rueff a semé le doute dans les milieux judiciaires.

Nous souhaitons que, tout à l'heure, vous disiez clairement votre pensée comme vous l'avez exprimée devant la commission des lois constitutionnelles et que vous dissipiez de trop légitimes inquiétudes. Nous souhaitons que vous puissiez nous assurer, en toute éventualité, d'une consultation préalable des professions et du Parlement.

Vous avez prévu une quarantaine de nouveaux postes de magistrats dans la métropole et une trentaine pour les secrétaires et les greffiers. Il m'a suffi de jeter un coup d'œil sur cette liste pour voir que ces créations sont sûrement très insuffisantes partout, puisque aucune des demandes formulées par les juridictions que je connais personnellement et qui souffrent d'un manque évident de personnel n'a été satisfaite.

Par exemple, dans un parquet de grande instance du département de l'Ain, qui rassemble trois arrondissements judiciaires, on trouve deux magistrats là où l'on en trouvait cinq avant la réforme. Dans une grande cour d'appel, comme celle de Lyon, il n'y a pas un seul greffier suppléant ; il ne faut donc pas que les greffiers prennent la grippe sinon la justice est elle-même grippée. (Sourires.)

Je m'étonne également que des postes restent trop longtemps vacants. On parle — est-ce exact ? je souhaite me tromper — de plus de 200 postes de greffier ou secrétaire à pourvoir et autant de postes de magistrats. Le délai de remplacement est de plusieurs mois. Quant aux magistrats appelés en Algérie, ils ne sont pas remplacés, nous dit-on.

Je sais bien que vous souffrez d'une très grave crise de recrutement. Le personnel manque. Mais alors pourquoi, par exemple, imposer aux greffiers des examens théoriques compliqués ? Un magistrat me confiait récemment qu'il n'affronterait peut-être pas sans appréhension certains examens de greffier. On a vraiment, depuis quelque temps, la rage de l'examen ; on a la néfaste psychose du diplôme, comme si, dans nombre de professions, la pratique n'était pas plus importante que la théorie.

Pour ce qui est des nécessaires études théoriques à un autre niveau, il faut savoir — M. le président Sammarcelli l'a rappelé très éloquentement il y a quelques instants — que le nombre des licenciés de droit privé est insuffisant et qu'il ne permettra pas d'assurer, demain, la relève nécessaire dans la magistrature et chez les auxiliaires de justice.

Hélas ! on paraît peu se soucier de ce problème crucial au ministère de l'éducation nationale, dont dépendent les facultés de droit.

Pouvons-nous espérer, monsieur le garde des sceaux, que vous, du moins, vous vous pencherez sur ce problème d'avenir, vous qui avez la haute responsabilité d'assurer l'exercice de la justice aujourd'hui, mais aussi de le prévoir pour demain ?

Cette justice, cette pauvre justice, avec son budget étriqué n'attire pas la jeunesse. On comprend qu'un jeune homme ne soit pas très désireux, s'il a pénétré jamais dans un palais de justice, d'enfermer sa vie sous quelques combles sordides ou dans quelque réduit obscur !

Vous faites un effort de modernisation, monsieur le garde des sceaux, mais cet effort est trop timide. Il est trop faible pour les locaux judiciaires, il est trop faible également pour les locaux pénitentiaires où les règles d'hygiène les plus élémentaires ne sont pas respectées. Toutes les commissions de surveillance du pays réclament, par exemple, la suppression de ces récipients malodorants auxquels faisait allusion M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Cet effort que l'Etat n'accomplit pas, vous espérez parfois que d'autres collectivités le feront.

Nous espérons qu'au moins vous subventionneriez les départements et les communes qui ont été obligés d'aménager à grands frais les palais de justice, à la suite de la réforme judiciaire, mais nous n'avons pas trouvé un centime inscrit au budget à cet effet.

Je connais cependant tel département à qui la contestable réforme de M. Michel Debré coûtera 80 millions d'anciens francs et des villes auxquelles elle coûtera 20 à 30 millions d'anciens francs.

Il est vraiment facile d'appliquer des réformes avec l'argent des autres !

Votre budget prévoit enfin, comme il convient, des crédits pour la rémunération du personnel des services pénitentiaires. Ces crédits accusent, par rapport à 1960, une légère augmentation qui permettra d'assurer l'exécution des mesures générales prises en faveur de la fonction publique, mais qui ne permettra rien de plus.

Ne fallait-il pas prévoir davantage ?

Il tombe sous le sens que les agents des services pénitentiaires ne sont pas des fonctionnaires comme les autres. Ce n'est pas seulement parce que leur fonction est ingrate et qu'ils ne jouissent pas toujours hélas ! auprès du public de la considération à laquelle ils ont droit, mais c'est surtout parce qu'ils assument une tâche de sécurité publique dangereuse et semblable en tous points à celle de la police.

L'ordonnance du 6 août 1958 a d'ailleurs admis qu'ils étaient soumis à des sujétions spéciales, qu'ils avaient des devoirs exceptionnels et qu'ainsi, comme la sûreté nationale, un statut spécial leur était dû.

Ce statut leur supprime, on l'a déjà indiqué, le droit de grève mais il les place en revanche hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitements. Leurs sujétions naturelles sont aggravées par la présence de 12.000 détenus nord-africains — sept fois plus qu'en 1956 — qui entendent profiter à plein des dispositions de la troisième partie du code de procédure pénale sur la détention.

Vous le savez mieux que personne, le service de vos agents est difficile ; leurs responsabilités sont accrues : ils sont exposés jour et nuit à des dangers parfois redoutables.

Parce qu'ils portent de très lourdes charges sur leurs épaules, plus lourdes de jour en jour, des charges égales, je le répète, à celles de la police, il fallait les mettre avec la police sur pied d'égalité.

Vous avez bien voulu, il est vrai, monsieur le garde des sceaux, leur accorder une oreille attentive, en février dernier, mais ce qui compte pour eux c'est le résultat. Les silences, les refus de la rue de Rivoli leur sont tout à fait incompréhensibles et le malaise s'accroît parmi eux, vous ne pouvez l'ignorer.

Est-il souhaitable de les acculer à une grève que leur statut leur interdit ? Que pourront alors répondre le ministre des finances et le Premier ministre, humainement, juridiquement, lorsque les grévistes diront : nous violons notre statut en faisant grève, mais l'Etat lui-même, le premier, l'a violé en ne fixant pas notre indice hors catégorie d'une manière convenable et en ne tenant pas ses promesses qu'il nous a faites.

On pourrait cependant les apaiser à peu de frais — vous le disiez hier, monsieur le garde des sceaux, à la commission des lois constitutionnelles — avec 1.800.000 nouveaux francs car ils ne sont en effet ni très nombreux, ni très exigeants. Suivez donc le vœu exprimé par M. Pasquini, rapporteur de la commission de lois constitutionnelles.

Il faudrait leur accorder une révision indiciaire sur une base semblable à celle de la sûreté nationale. Au delà du neuvième échelon, l'avancement des surveillants est bloqué et ils ne peuvent progresser qu'au choix. Il faudrait rendre l'avancement automatique au delà de ce neuvième échelon et faire automatiquement accéder les agents au grade de surveillant principal.

Supprimez également, monsieur le garde des sceaux la distinction inutile faite entre les surveillants-chefs du 1^{er} et du 2^e échelon.

Les surveillants-chefs des grandes villes, qui sont entourés de tout un état-major, gagnent plus que les surveillants de petites villes qui font tout par eux-mêmes, qui ont des responsabilités égales et accomplissent un travail beaucoup plus important.

Accordez au personnel qui travaille de nuit une rémunération décente. Payez-leur ces heures de nuit qui sont des heures de danger et ne vous moquez pas d'eux en leur allouant cette ridicule prime de 175 francs par nuit dont on a parlé tout à l'heure.

Accordez-leur une prime de risque semblable à celle de la police, puisqu'ils ont des risques équivalents, et non pas une prime inférieure.

Titularisez les auxiliaires conformément à l'article 7 du statut. Et, surtout, monsieur le garde des sceaux — et ceci dépend alors directement de vous — sur un autre plan, accordez leur le soutien moral qui leur manque.

Des mesures libérales ont été prises en faveur des détenus et, notamment, des détenus nord-africains qui trouvent leurs sources légales, je le répète, dans le code de procédure pénale.

Ces mesures vous honorent, elles honorent le ministre et elles honorent l'ancien prisonnier. Nous vous félicitons de les avoir prises. Mais, trop souvent, ces mesures sont recommandées de bouche à oreille et sans note de service. Les agents sont ainsi toujours à la merci d'une interprétation personnelle trop large ou pas assez large. Le code fixe, sans doute, des principes, mais il vous appartient de préciser les instructions d'application.

Puis, les agents n'aiment pas être des dupes. Que le culte musulman soit assuré, personne ne s'y oppose bien sûr ! mais prévoyez des limites pour que les réunions de prières ne se transforment pas en conspirations, que les mesures de solidarité entre détenus ne permettent pas à des responsables politiques dans les cellules d'infliger des amendes comptées en marchandises de cantine.

Il ne faut pas atténuer les mesures libérales et humanitaires, il faut seulement les régler et en fixer les limites dans l'intérêt d'une saine discipline. Les agents sauront alors à quoi s'en tenir, ils n'auront plus l'impression fâcheuse d'être à la discrétion des détenus et en présence d'une administration timide qui ne veut pas prendre ses responsabilités. Ils ne veulent pas être pris entre le marteau et l'enclume.

Vos agents sont fidèles, monsieur le garde des sceaux, ils sont dévoués, mais ils sont las. Ne leur laissez pas dire qu'on ne les écoute pas parce qu'ils sont trop peu nombreux pour pouvoir se faire écouter. Par des mesures comme celles que nous suggérons, faites leur savoir que le ministre de la justice décide en fonction de la justice et non pas en fonction du nombre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Commenay. (Applaudissements.)

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les regrettables restrictions de crédits, dont vous vous plaignez et dont tout le monde se plaint, au titre de la justice, font certes que notre pays ne dispose que d'un système pénitentiaire archaïque.

Je ne m'entendrai pas sur ce point, puisque mon ami M. Dubuis vient de traiter la question et je crois savoir que M. Mignot en parlera.

Nos greffes et nos parquets sont souvent dépourvus du plus élémentaire matériel de bureau, nos magistrats exécutent leur travail dans des conditions souvent incompatibles avec la dignité de leurs fonctions.

Locaux insuffisants, personnel trop réduit et généralement mal payé : tout cela caractérise, hélas ! ce service judiciaire qui devrait avoir tout de même dans la vie de l'Etat, ainsi que l'a souligné le président Sammarcelli, une place bien différente.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous connaissez cette pitoyable situation et que vous ne ménagez aucun effort pour rendre à la justice française l'équipement matériel qui lui est indispensable. Cela, de nombreux magistrats parmi mes amis me l'ont dit. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, pour tous les efforts que vous avez entrepris dans ce domaine, de vous exprimer, au nom de toute la profession judiciaire, sa respectueuse gratitude.

Passons maintenant aux critiques consécutives à l'application d'une réforme judiciaire dont, je le sais, vous n'êtes pas le promoteur, mais que, comme l'an dernier, je combattrai à cette tribune.

Certes, à la commission des lois constitutionnelles, vous avez dit que, lors de vos visites dans les cours de province, vous n'avez enregistré partout que des témoignages de satisfaction unanime. C'est possible, car vues de la cour les conséquences de la réforme n'apparaissent pas toujours nettement.

S'il appartient bien aux magistrats de juger la réforme, on ne peut tout de même pas contester aux justiciables et à tous les utilisateurs du service judiciaire le droit d'émettre une opinion,

opinion que leur qualité d'usagers rend prépondérante même, à mon sens.

Sur quelques points, je vous présenterai, monsieur le garde des sceaux, quelques critiques, auxquelles se rallient d'ailleurs des gens de bonne foi qui, je vous l'assure, ne sont ni des « conservateurs » ni des « nostalgiques ». Je le ferai avec d'autant plus de conviction que vous aurez, sans nul doute, sur certains points, l'occasion de me donner des apaisements.

Ma première observation, monsieur le garde des sceaux, a trait à la situation de certains greffiers, avoués et avocats des tribunaux supprimés.

Hier, devant la commission de la législation, notre collègue M. Var, vous a entretenu des greffiers de tribunaux âgés de plus de soixante ans, qui n'ont pu être reclassés. Ils ne sont, paraît-il, que trente-huit.

Pourquoi refuser à ceux qui furent de bons serviteurs du service judiciaire les légitimes réparations qu'ils réclament et que M. Var vous a d'ailleurs énoncées hier, c'est-à-dire, pour tous, une indemnité forfaitaire d'un million d'anciens francs, quel que soit leur âge, et la faculté d'effectuer des rachats en vue de la constitution d'une retraite ?

Il faut penser, monsieur le garde des sceaux, à tous ces braves gens, même s'ils sont peu nombreux, parce qu'ils ont été jetés à la porte d'une manière extrêmement brutale et que, étant donné leur âge, il leur est actuellement impossible de retrouver un emploi quelconque.

Je vous ai également signalé hier, monsieur le garde des sceaux, le cas de certains avoués, voire de certains avocats de petits barreaux de province supprimés. Je vous ai, d'ailleurs, entretenu de cette question par lettre et vous m'avez répondu qu'aucun cas n'a été signalé à votre ministère.

Monsieur le garde des sceaux, il y a des détresses cachées. La dignité des personnes en cause est telle que vous ne serez vraisemblablement jamais saisi d'une seule demande de secours.

J'ai reçu, dans le Sud-Ouest, quelques lettres de malheureux avocats qui sont dans l'impossibilité totale de reprendre du service ailleurs, souvent pour des raisons d'ordre matériel, je tiens à le dire.

Monsieur le ministre, si la pénurie d'effectifs est aussi grande, pourquoi ne pas envisager, pour les gens dont je parle, la possibilité de l'accès dans le recrutement latéral ? Ce serait peut-être là une solution pour des avocats auxquels leur dignité interdit de se présenter en solliciteurs.

Je vous demande, monsieur le ministre, de penser à ces déshérités des barreaux de province.

Je sais que les réformateurs ont prévu, d'un trait de plume, que ces avocats pourraient s'inscrire au barreau du tribunal de l'arrondissement. Mais c'est là une clause de style et elle est absolument inique.

J'interviens avec d'autant plus de foi que j'ai connu personnellement cette situation. Mon âge me permettra sans doute de parer la difficulté, mais je connais des détresses très réelles et je vous demande sur ce point, monsieur le ministre, la bienveillance la plus large.

Monsieur le ministre, la dévolution des palais de justice et des immeubles des tribunaux de première instance supprimés constituera ma troisième observation.

Vous savez que les palais de justice des tribunaux de première instance appartenaient le plus souvent aux départements. Dès la publication de la réforme, les préfètes ont invité les communes à les acheter obligeant ainsi certaines collectivités à des dépenses très importantes, en tout cas hors de proportion avec leurs ressources.

Il n'y a pas lieu de faire supporter aux communes des charges aussi lourdes.

Hier, en commission, vous nous avez dit que le Gouvernement envisageait de racheter les palais de justice. Vous avez dit exactement — je reprends vos propres termes — que l'on s'acheminait vers une telle solution.

Si vous confirmez aujourd'hui cette intention devant l'Assemblée, vous rassurerez nombre de maires et d'élus municipaux sérieusement préoccupés par cette question.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. Jean-Marie Commenay. Entre temps, monsieur le ministre, si telles sont vos intentions, il conviendrait, par voie de circulaire, d'inviter les préfètes à laisser les choses en l'état car, pour le moment, ces fonctionnaires, extrêmement actifs, imposent, pour ainsi dire, la vente de ces palais de justice.

Au passage, je vous signale, monsieur le ministre, qu'il serait équitable, en raison du caractère intercantonal et d'essence départementale du service désormais rendu par les tribunaux d'instance, que les départements continuent à prendre en charge les menues dépenses des tribunaux d'instance comme ils le faisaient pour les tribunaux d'arrondissement car, là aussi, il y a des difficultés.

Les tribunaux d'instance nouvellement créés ont demandé le remboursement de leurs menues dépenses aux communes dans lesquelles ils se trouvent. Or, il s'agit là d'un service nouveau qui ne ressemble nullement à l'ancienne justice de paix. Le département devrait donc, au moins, assumer cette charge.

C'est aussi, à l'égard des villes dans lesquelles sont installés des tribunaux d'instance, une question d'équité puisque, suivant l'ancienne formule, le département supportait la charge des dépenses des tribunaux d'instance dont le ressort coïncide souvent avec celui des tribunaux actuels.

Voilà deux points, monsieur le ministre, qui préoccupent fort les administrateurs communaux et si vous pouviez nous donner une réponse favorable, ou l'espoir d'une réponse favorable, nous aurions fait ce soir un assez bon travail.

Ma quatrième observation portera — je suis obligé de revenir sur ce cas particulier — sur les découpages intempestifs réalisés dans certains départements.

Dans le département que je représente, on a créé trois tribunaux d'instance; le ressort de deux d'entre eux s'étend sur douze cantons et le dernier sur quatre cantons.

Que signifie, monsieur le ministre, cette démesure ?

Deux tribunaux, en effet, sont normalement occupés — je dirai même surchargés — tandis que le dernier végète.

Pourquoi maintenant-on un découpage aussi arbitraire ? Pourquoi ne pas revenir à l'ancien découpage correspondant au ressort des tribunaux d'arrondissement et ne pas rendre au dernier tribunal les huit cantons qui dépendaient de lui afin de lui redonner une vie décente ?

Monsieur le ministre, étudiez cette question. Vous l'avez évoquée lorsque vous êtes venu devant la cour d'appel de Pau. Je sais que certains vous ont dit que tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Mais ces propos étaient-ils tout à fait désintéressés, l'un des tribunaux ayant bénéficié du découpage ?

Je vois mon ami M. Raphaël-Leygues qui m'approuve. Je sais que, dans le département de Lot-et-Garonne, les anomalies sont les mêmes. Je suis au courant du découpage savant qui y est intervenu...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Découpage de charcutier !

M. Jean-Marie Commenay. ... et les observations que je présente pour les Landes sont valables pour le Lot-et-Garonne. Que fait, monsieur le ministre, cette fameuse commission consultative de la réforme, dont on a tant parlé ? A-t-elle fait quelque chose ? J'ai l'impression qu'elle n'a rien fait jusqu'à maintenant.

J'aimerais être rassuré sur cette importante question du découpage. La commission consultative n'a-t-elle pas été créée pour mettre fin aux anomalies ? Qu'on nous dise au moins ce qu'elle fait pour y mettre un terme.

Monsieur le ministre, je veux aborder en dernier lieu les observations qui ont été émises hier, en commission, sur l'application du rapport de MM. Rueff et Armand concernant les avocats et les avoués.

Vous savez quelle émotion s'est emparée des barreaux de province. On nous dit que le conseil des ministres va, sous peu, procéder à la fusion des professions d'avocat et d'avoué, que l'on va rendre cette profession territoriale et mettre ainsi à bas d'un seul trait de plume tout l'édifice échafaudé pendant près de cent cinquante ans. Vous nous avez heureusement dit en commission, monsieur le ministre, que compte tenu de son importance, ce projet, s'il voyait le jour, serait certainement soumis à la profession et à l'examen du Parlement. J'aimerais qu'aujourd'hui, devant l'Assemblée, vous confirmiez votre propos. La question, en effet, préoccupe tous les membres de la profession judiciaire intéressés par la réforme.

Avant de conclure, monsieur le garde des sceaux, je voudrais émettre une dernière observation et faire entendre, contrastant avec le concert de louanges des cours d'appel, une note discordante.

La centralisation excessive réalisée par la réforme est mauvaise ; elle isole des utilisateurs des services judiciaires auxquels ils ont souvent recours.

Les promoteurs de la réforme connaissaient-ils exactement le rôle des justices de paix et des greffes de paix ? Le greffier de paix, vous le savez, délivre les certificats de nationalité, les contrats d'apprentissage, les warrants agricoles. Aujourd'hui, la justice de paix est souvent éloignée de 45 ou 50 kilomètres des centres ruraux. Eh bien ! même au temps de l'avion et de la fusée supersonique, 45 ou 50 kilomètres, c'est beaucoup à la campagne.

Monsieur le ministre, je regrette que la réforme ait été entreprise à la hâte, qu'elle ait été réalisée par voie d'ordonnance et que, jamais, nous n'ayons pu en discuter. Nous aurions pu, nous les ruraux, faire valoir certains arguments concernant le maintien de juridictions aussi rapprochées que possible des justiciables.

Certes, voilà qui est difficile à concevoir dans les très grandes villes et dans les cours d'appel.

Au surplus, je le crains, cette critique restera vaine mais, je puis vous l'assurer, nous remettrons cette réforme en question autant que nous le pourrons.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, j'ai voulu très loyalement exprimer à nouveau l'opinion des justiciables ruraux à son sujet. Puis-je simplement vous demander de mettre parfois en balance cette opinion avec les rapports optimistes de vos services, qui n'ont pas forcément le même point de vue. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dejean. (Applaudissements.)

M. René Dejean. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, nous disposons de trois heures pour traiter l'ensemble des questions qui relèvent du budget de la justice. Le temps de chacune de nos interventions est donc limité. Je suis respectueux du règlement, même et surtout quand je ne lui ménage pas mes critiques, et voilà pourquoi j'évoquerai simplement quelques problèmes.

Moi aussi, comme les orateurs précédents, je parlerai d'abord de cet ensemble de textes, votés ou édictés à la fin de 1958 et au début de 1959, qui ont modifié assez profondément et la procédure pénale et la procédure civile et l'organisation des juridictions et qui porte le nom de réforme judiciaire.

Je serai toutefois moins méchant qu'on ne l'a été jusqu'à présent.

J'atteste que cette réforme était nécessaire en son temps et que, pour l'essentiel, elle a été heureusement réalisée.

M. André Fanton. Très bien !

M. René Dejean. Je comprends, monsieur le garde des sceaux, que vous vieilliez avec soin à son application et je vous ai entendu affirmer, hier, devant la commission des lois constitutionnelles, qu'après avoir visité toutes les cours d'appel...

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Presque toutes !

M. René Dejean. ... vous arriviez maintenant à la conclusion que la réforme était « digérée ».

Il ne vous échappe quand même pas que cette digestion laisse trainer quelques séquelles douloureuses sur lesquelles je n'insisterai pas plus que mes prédécesseurs. Je vous rappellerai simplement, comme ils l'ont fait, les protestations des communes et des départements, qui ont maintenant la charge des lieux où s'exerce la justice. Je vous rappellerai aussi que, même quand on les a autorisés à émettre des emprunts, certaines de ces collectivités ne trouvent pas, au bout de deux ans, le moyen de les réaliser. Je crois que sur ce point, monsieur le garde des sceaux, votre intervention pressante auprès des caisses serait nécessaire.

Après les orateurs précédents, et notamment après M. le président de la commission des lois constitutionnelles, je citerai les doléances des magistrats, de ceux qui sont en instance de réintégration, de ceux dont l'avancement est bloqué par le jeu sévère des limites d'âge au reste subordonné à un changement d'affectation, comme c'est le cas pour les magistrats de la Seine.

Parmi ces séquelles douloureuses, je compte aussi le sort des officiers ministériels dont les charges ont été supprimées ou transférées et qui deux ans après demeurent encore, pour partie, en instance d'indemnisation.

Je sais cependant que cette question vous préoccupe, comme elle préoccupe l'organisme qui a été institué auprès de vous, le conseil consultatif de la réforme, qui doit être averti de ces difficultés, qui a dû, depuis deux ans, vous prodiguer ses suggestions et dont nous aurions certainement profité à connaître les avis sur la réalisation de la réforme et l'avenir qu'on peut lui prêter.

Le problème, en effet, ne porte pas seulement sur ce qui a été réalisé jusqu'à ce jour. J'ai la conviction que la réforme judiciaire ne sera vraiment durable que si elle répond à l'impératif de toute réforme judiciaire, c'est-à-dire au principe suivant lequel la réforme judiciaire doit bénéficier aux justiciables en donnant une justice plus exacte, plus rapide et moins coûteuse qu'auparavant. Si la réforme de 1958 réussit cela, elle sera gagnée.

Que la justice soit exacte — ou aussi exacte — cela est fonction, et de la capacité professionnelle des magistrats qui la rendent, et de celle des auxiliaires de justice qui y contribuent. Nous bénéficions, pour l'heure, d'un corps digne d'éloges sur ce point et où, pour quelque temps, les vacances peuvent être aisément comblées soit en recourant, plus libéralement qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, il faut bien le dire, à la nomination de magistrats en instance d'affectation, soit en faisant appel plus largement, si vous le pouvez, mon-

sieur le garde des sceaux, au recrutement latéral d'avoués ou d'avocats dont M. Sammarcelli a dit la haute valeur professionnelle.

Cette perspective vous assure pour l'immédiat mais, à mon tour, j'attire votre attention sur un péril prochain.

A moi comme à mes collègues et certainement, avant tout, à vos services, les statistiques annoncent un fléchissement dangereux du nombre des licenciés en droit titulaires du diplôme de droit privé. Ce chiffre est établi pour le ressort de Paris. Je n'ai point les chiffres pour la province...

M. Marcel Sammarcelli, rapporteur pour avis. 117 pour Paris.

M. René Dejean. ... mais il semble bien que les étudiants en droit croient trouver dans l'acquisition de diplômes de droit public ou d'économie politique des débouchés plus avantageux.

Si cette tendance doit se généraliser dans les années à venir et s'aggraver, vous n'aurez plus, d'ici quelque temps, assez de licenciés en droit privé pour les besoins de la magistrature ou de la profession d'avocat, ni pour pourvoir les vacances des offices ministériels.

Voilà pourquoi je vous saurais gré, monsieur le garde des sceaux, dès maintenant, de fixer votre attention sur ce problème car tout l'avenir de la justice en dépend.

J'ai dit aussi qu'il fallait, pour que la réforme soit valable, qu'elle réalise une justice plus rapide, ce qui fut l'ambition avouée et légitime des réformateurs de 1958 et ce qui fut pour eux une raison d'effectuer une redistribution des sièges au profit des tribunaux et des cours les plus chargés d'affaires.

Il n'est donc pas surprenant que vous ayez pu établir l'an dernier, et confirmer cette année, que les cours d'appel et les tribunaux évacuent un plus grand nombre d'affaires que par le passé.

Je m'en félicite, mais je ne crois pas que la difficulté soit résolue pour autant si, corrélativement à l'évacuation d'affaires plus nombreuses, on constate le dépôt croissant d'affaires inscrites. La rapidité de la justice dépend surtout de la manière dont ont été établies ou transformées les règles de compétence.

A l'évidence, les nouvelles règles doivent amener, à la base, une augmentation du rôle en petite instance par suite de l'extension de la compétence des tribunaux tant au pénal qu'au civil. On doit constater une stagnation, voire une diminution du nombre des affaires soumises aux tribunaux départementaux, notamment parce que ces derniers ne connaissent plus d'aucune affaire en cause d'appel. Mais en revanche, doit apparaître — et les statistiques devraient pouvoir l'établir dès maintenant — un accroissement notable du nombre des affaires soumises à la cour tant lorsqu'une de ses chambres fonctionne comme chambre de mise en accusation, que dans les affaires civiles puisqu'aux appels traditionnels des tribunaux de grande instance viennent aujourd'hui s'ajouter tous les appels des tribunaux d'exception et des tribunaux d'instance du ressort.

C'est là que vous trouverez le goulot d'étranglement le plus évident. Je vous saurais gré d'y exercer la sagacité de vos statisticiens car peut-être faudra-t-il revenir un jour sur la rigidité des textes qui ont réservé la connaissance de tout appel, quelle qu'en soit l'importance, aux magistrats de la cour.

La troisième considération, que je crois aussi nécessaire que les deux premières, c'est celle qui veut que la justice soit moins coûteuse.

A l'inverse des deux premières, il ne semble pas que cette considération ait fort pesé, il y a deux ans, sur le jugement des auteurs de la réforme. Je ne crois pas trop m'avancer en disant que la justice est aussi chère, et même parfois plus chère à l'heure présente qu'elle ne l'était en 1958.

Il y a à cela plusieurs raisons. La première, c'est que l'on n'a rien fait pour toucher aux droits d'enregistrement sur les jugements et aux taxes annexes. Il y avait là pourtant une source de diminution du coût des procès. La deuxième, c'est que, malgré l'exemple des législations étrangères les mieux évoluées — je pense notamment à la législation britannique — aucune modification n'a été apportée depuis 1907 au régime de l'assistance judiciaire. La société de 1960 vit sur ce point comme vivait la société d'avant 1914. Cependant, même quand il s'agit de plaideurs, je crois qu'il est bon que la législation suive l'économie de son temps.

Enfin, je prétends qu'on a rendu la justice plus chère dans la mesure où on l'a éloignée du plaideur. Un de mes collègues l'a dit avant moi.

Veillez songer, monsieur le garde des sceaux, qu'aujourd'hui pour l'habitant des campagnes et des petits bourgs, plaider signifie engager non seulement les frais du procès mais, en sus, les frais de déplacement au chef-lieu pour soi-même et, éventuellement, pour les témoins et les frais de séjour au chef-lieu tant que dure le procès. Et la charge est beaucoup plus lourde encore lorsque, en cause d'appel, tous les éléments du procès

— c'est-à-dire le dossier, le plaideur et le défendeur — doivent être transportés à 200 ou 300 kilomètres.

Je crois qu'il eût été plus économique et sans doute aussi plus sage de déplacer le juge ou de le rapprocher.

M. André Mignot. Très bien !

M. René Dejean. Mais, agir ainsi serait contrarier cette tendance à la centralisation qui est l'irrésistible penchant de toutes les administrations centrales.

Sans insister davantage, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, d'user, en ce qui concerne votre administration, de toute votre autorité car l'excès de centralisation entraîne le déséquilibre du pays.

Je m'aperçois que j'ai abordé, en parlant du coût de la justice, l'aspect économique de ces questions. A mon tour, je voudrais dire un mot de la publication qui est en passe de devenir un des best-sellers de la littérature de cet automne 1960, puisque toute la presse en parle et que chacun veut l'avoir lue. Les Etats-Unis avaient eu le leur, le rapport Kinsey. En France, où les soucis sont surtout d'ordre administratif, nous avons le rapport Rueff (*Sourires.*) c'est-à-dire le rapport sur les obstacles à l'expansion économique.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. René Dejean. Or, il arrive à ce rapport, qui touche à tout, de s'intéresser à l'administration de la justice en étudiant les diverses fonctions d'auxiliaires de la justice et il le fait suivant sa tendance habituelle, qui est de considérer comme souhaitable un bouleversement des structures existantes, même si elles sont vénérables — en l'espèce, elles datent d'environ cent cinquante ans !

Il a évidemment soulevé dans les professions parajudiciaires la même émotion qu'il soulève partout ailleurs. Je sais que cette émotion n'est pas le fait du Gouvernement, je sais que ce n'est pas le Gouvernement qui a organisé ni souhaité la publication, mais enfin ce rapport est publié et il doit son retentissement tant à l'autorité indéniable de ses auteurs qu'au fait qu'il est le rapport d'une commission constituée et présidée par le Premier ministre et qu'il y a tout lieu de penser que si le Gouvernement a sollicité un avis, c'est qu'il est résolu à en tenir compte.

Or, en la matière, qui nous préoccupe, les problèmes sont si vastes, si nombreux, si compliqués qu'ils ne peuvent pas être résolus, au premier examen d'un rapport. C'est pourquoi, aujourd'hui, je me bornerai à vous demander, moi aussi, monsieur le garde des sceaux, les apaisements que l'on sollicitait tout à l'heure :

D'abord qu'aucune décision ne soit prise par vous sans une étude approfondie. En second lieu, qu'aucune décision ne soit prise — vous avez bien voulu l'avancer en commission et je vous saurais gré, car votre déclaration aura du retentissement, de le confirmer à cette tribune — sans qu'y soient associés les représentants des professions intéressées.

Enfin et surtout, car j'ai déjà dit que la justice était d'abord l'affaire des justiciables et non pas celle des professionnels, je souhaiterais qu'il soit le plus largement possible fait appel au concours du Parlement, ce qui est normal dans les matières qui relèvent de sa compétence, mais je pense que, même lorsque la décision relèvera de l'autorité réglementaire — cela s'est fait en d'autres domaines et, je crois, avec profit — les avis de délégués des commissions de la justice des deux Assemblées pourraient être agréés par vous.

Je voudrais enfin dire quelques mots du problème du personnel de l'administration pénitentiaire qui a été déjà largement évoqué, notamment par nos deux rapporteurs.

Ils vous ont dit qu'en 1960, 5.785 agents, soit 362 de plus qu'en 1958, doivent assumer la surveillance de 28.000 détenus, soit 11.000 de plus qu'il y a quatre ans. Ils vous ont dit que ce personnel, non seulement fait face à sa mission de surveillance, mais participe, et de mieux en mieux, à l'œuvre sociale de rééducation que les textes lui confient.

En 1958, le Gouvernement avait obtenu de ce personnel qu'il renonce au droit de grève, comme le personnel de la police, promettant en contrepartie d'aligner au même indice les gardiens de prison et les policiers. Le personnel de l'administration pénitentiaire a scrupuleusement tenu son engagement, mais, pour des raisons purement comptables, le Gouvernement diffère encore l'exécution de ses engagements.

Or, aujourd'hui, ce n'est pas seulement à une tâche écrasante que ce personnel doit faire face, à une tâche comportant des heures supplémentaires, la réduction ou la suppression des jours de repos ; il doit encore assumer la responsabilité d'un effectif de détenus dans lequel se trouve un contingent de douze mille Algériens, dont la plupart sont détenus pour des raisons que nous savons tous. En l'espèce, les gardiens n'ont pas à faire face à un certain nombre d'individus isolés face à l'autorité de la loi...

M. Pierre Portoleno et M. Jean-Marie le Pen. Très bien !

M. René Dejean. ... mais à une véritable armée organisée jusque sur les lieux de sa détention et dont l'humanitarisme ne paraît pas avoir été, à aucun moment depuis 1954, la caractéristique principale. (Applaudissements.)

Je songe, mesdames, messieurs, à ces surveillants et gardiens qui, restant en petit nombre, ont la mission de maintenir l'ordre et le calme dans les centrales pénitentiaires. Ils y ont jusqu'à présent réussi et ils méritent en un pareil moment la gratitude de la nation. (Applaudissements.)

J'insiste pour que cette gratitude ne se limite pas à quelques hommages, mais pour qu'ils obtiennent, sans retard, les mesures de revalorisation qui leur furent promises et auxquelles leur donnent droit, et les dangers courus par eux et les dangers qu'ils nous évitent. (Applaudissements.)

Tels sont, mesdames, messieurs, les principaux problèmes que je puis seulement effleurer. Après M. le président de la commission, je souhaiterais, comme nous l'avons déjà dit l'an dernier, que ces problèmes puissent être approfondis à l'occasion d'un débat sur le fonctionnement de la justice.

Je souhaiterais qu'il vous plaise, monsieur le garde des sceaux, d'en accepter, en cours d'année, l'inscription à notre ordre du jour. Car, depuis 1959, on n'en traite jusqu'ici que lors des débats budgétaires et dans une précipitation qui n'est digne ni de l'importance des sujets évoqués ni de l'audience qu'ils méritent.

Cette remarque vaut d'ailleurs pour le budget dans son ensemble. Nous en faisons, pour la seconde fois, l'expérience. La faute n'en est ni aux services qui déposent les fascicules en temps utile, ni aux commissions qui font diligence, ni aux rapporteurs dont les travaux sont le plus souvent remarquables, mais à certaines dispositions constitutionnelles qui enferment notre première lecture dans un délai de quarante jours, sans proscrire tout autre débat durant cet intervalle, et Dieu sait si les autres débats nous prennent du temps !

Au moment où tant de gens ont leur petite ou grande idée de révision constitutionnelle (*Sourires*), je n'en connais pas, pour ma part, de plus nécessaire, de plus urgente que celle qui permettrait aux institutions de fonctionner convenablement et à la discussion du budget de redevenir ce qu'elle fut dans le passé : l'acte essentiel de la fonction législative. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mignot. (Applaudissements à droite.)

M. André Mignot. Mes chers collègues, je relisais tout à l'heure mon intervention de l'année dernière sur le budget de la justice et comme je suis tétu, je tiens à dire cette année que j'ai toujours la même opinion sur la réforme judiciaire, malgré l'expérience d'une année supplémentaire que nous en avons.

Je ne veux pas revenir sur la discussion de principe de cette réforme judiciaire, mais je veux tout de même attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur deux questions particulières relatives à cette réforme qui me paraissent très mal résolues.

Il s'agit tout d'abord du renvoi devant les tribunaux de police des contraventions de cinquième catégorie concernant les accidents d'autos.

Du fait de cette réforme, monsieur le garde des sceaux, tout est bouleversé à l'heure actuelle. Il n'y a pas de parquet de simple police. On utilise donc des agents de la force publique qui n'ont pas toujours la compétence voulue et qui pourraient être bien mieux employés. Vous forcez vos procureurs de la République à avoir des substitués qui doivent assister à l'audience et qui ainsi parcourent le département toute la journée alors qu'ils ont du travail à effectuer à leur parquet et vous faites juger des affaires souvent fort importantes, portant parfois sur des dizaines de millions de francs — un œil crevé, par exemple, entraîne près de trois mois d'incapacité totale — par un juge unique qui n'a certainement pas l'expérience d'un tribunal correctionnel. Résultat : vous multipliez les appels.

Toutes ces solutions sont mauvaises. Je vous remercie d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, d'avoir bien voulu envisager certains aménagements en la matière, comprenant que ces problèmes sont fort délicats.

Un deuxième point de la réforme judiciaire me paraît très mauvais. Il concerne les appels de paix ou de prud'hommes. Vous faites juger maintenant par les magistrats de la cour des procès d'un caractère minime, qui ne justifient pas l'activité de tels hauts fonctionnaires.

Prenons, par exemple, une affaire de prud'homme où un malheureux salarié réclame 1.500 ou 2.000 anciens francs de solde de salaires qui lui seraient dus lors de son départ. Il suffit que le patron, dans un désir d'attempement, présente une demande reconventionnelle indéterminée pour qu'il puisse faire appel devant la cour. De ce fait, la cour d'appel doit juger une affaire portant sur 1.500 ou 2.000 anciens francs. Le malheureux

employé attend, bien entendu, très longtemps avant d'être réglé, parce que la cour est sage, mais aussi parce qu'elle a un rôle encombré et qu'il faut attendre qu'elle puisse statuer.

La partie de la réforme concernant les appels de paix et de prud'homme est donc très mauvaise. L'expérience même que nous avons pu avoir, au cours de l'année qui s'est écoulée, justifie pleinement la critique que j'avais eu l'honneur de vous adresser à ce sujet l'an dernier.

Avant de quitter le domaine de la réforme judiciaire, je voudrais évoquer une autre question dont nous avons parlé hier soir en commission, celle des dépenses d'aménagement de palais de justice.

Vous nous avez exposé les difficultés que vous rencontrez avec le ministère des finances pour obtenir une participation de l'Etat aux frais d'aménagement des palais de justice appartenant à des collectivités locales, aménagement entraîné par la réforme judiciaire.

Je vous avais dit qu'il me semblait, que dans le budget de l'année dernière, des crédits avaient été prévus. Où sont-ils passés ?

Vous nous avez déclaré que vous ne les aviez pas retrouvés parce que le ministère des finances ne voulait pas vous les donner. Alors, je vais prendre à témoin mon excellent ami, M. Julien Tardieu, qui est un homme fort compétent et qui n'avance pas une chose à la légère. Je reprends son rapport de l'année dernière et je lis à la page 8 : « Les frais d'aménagement et d'extension des cours d'appel sont à la charge du budget des affaires culturelles... Il en est de même pour les frais d'aménagement des palais de justice appartenant à des collectivités locales, tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance ». « Ils ont été imputés sur d'autres budgets », dit l'honorable rapporteur de l'année dernière que je revois avec joie au même banc cette année.

Or il ne s'agit pas de se moquer de nous. Si, effectivement, il y a eu dans le budget de 1959 des crédits pour les frais d'aménagement des palais de justice qui ont dû être transformés en raison de la réforme judiciaire, si vous avez essayé de les obtenir et si vous ne les avez pas obtenus, il y a tout de même un responsable, c'est M. le ministre des finances. C'est lui qui doit donner les crédits votés. Il est indispensable de le faire afin de satisfaire les collectivités locales qui ont dû entreprendre de coûteux travaux de transformation par le fait de la réforme judiciaire.

Je voudrais maintenant examiner la situation de tous ceux qui, de près ou de loin, apportent leur concours à l'administration de la justice.

Les magistrats tout d'abord. J'ose à peine intervenir car le président de notre commission a déjà attiré tout particulièrement votre attention sur les besoins qui se font sentir en ce qui concerne les magistrats.

Je voudrais au moins vous exprimer les craintes que j'éprouve en ce qui concerne leur recrutement. Le centre national des études judiciaires va, dans les prochaines années, conduire à une pénurie de magistrats. Certes je ne conteste pas le bien-fondé de la création de ce centre. Cependant chaque promotion groupe annuellement 40 élèves environ. Mais les hommes doivent alors accomplir leur service militaire, c'est-à-dire vingt-sept mois, puis trois années de scolarité. C'est dire que, pendant cinq ans, ne pourront être recrutées que des femmes reçues définitivement, et après trois années d'études.

Voilà où nous en sommes !

J'approuve la réforme, mais je dis qu'il faut assurer la période transitoire pendant laquelle il faut faire face aux nécessités.

Vous avez recruté dans un cadre latéral. Laissez-moi vous dire que je ne trouve pas qu'un tel recrutement puisse donner toujours de bons résultats. Il existe à mon avis une autre solution à laquelle vous ne semblez pas vouloir recourir.

En application de la réforme, vous avez mis sur le pavé un certain nombre de magistrats fort compétents et qui pourraient encore rendre des services à la justice. Je pense, par exemple, à d'anciens juges de paix qui avaient dépassé l'âge limite pour accéder au cadre supérieur, à des vice-présidents de tribunaux qui ne pouvaient plus accéder à la fonction de conseiller à la cour. Tous ces gens-là ont été mis automatiquement à la retraite. Croyez-vous que, par la création d'un cadre contractuel, vous ne pourriez pas pourvoir à certaines vacances en faisant appel à ces anciens magistrats — j'en connais — qui seraient encore fort capables, pendant quelques années, de vous rendre les services nécessaires en attendant les promotions du centre national des études judiciaires ?

Ce problème du recrutement des magistrats est un des plus importants, et je suis sûr que vous vous en préoccupez sérieusement.

Pour ce qu'il est de la condition du magistrat, j'ai applaudi l'an dernier à l'annonce des crédits permettant d'assurer aux chefs de cours le rang qui leur convient dans le cadre de la fonction publique. Je désire — et je suis persuadé que vous

partagez mon sentiment — que cette politique soit poursuivie. J'ai encore constaté, à la faveur des circonstances, que nombre de chefs de cours ou de tribunaux importants n'avaient pas le standing qu'ils méritaient. Le président de la commission l'a dit souvent et à juste titre, il faut grandir la fonction de la magistrature plus que n'importe quelle autre fonction. Il faut l'assortir d'avantages matériels parfaitement justifiés. Il serait donc souhaitable, monsieur le garde des sceaux, que vous affirmiez ici votre volonté de multiplier vos efforts dans ce sens.

J'évoquerai rapidement la situation des auxiliaires de la justice. Je ne reviendrai pas sur le problème des notaires et des avoués, traité dans le rapport Rueff-Armand, d'une part parce que mes collègues l'ont fort bien exposé, d'autre part parce que j'ai été très satisfait, monsieur le garde des sceaux, de la réponse que vous avez faite devant la commission et que vous répétez certainement ici, à savoir : que vous ne voulez pas modifier quoi que ce soit sans l'accord de la profession. C'est la garantie essentielle que nous pouvions revendiquer. L'autre argument avancé par le rapport Rueff-Armand et qui consiste à dire que cela coûterait trop cher à l'Etat n'est pas valable. Ne l'employez, pas, monsieur le garde des sceaux ; je préfère, de beaucoup, le premier.

J'évoque maintenant le cas d'autres auxiliaires, et celui des attachés de justice en particulier, corps créé par la réforme judiciaire pour seconder les magistrats du parquet. Où en êtes-vous ?

50 postes ont été créés au moment de la réforme ; 15 seulement sont pourvus par des greffiers en chef, licenciés en droit. Il y aurait intérêt, me semble-t-il, à modifier le statut de ces attachés pour vous permettre de pourvoir les postes qui n'ont pas de titulaire. Ce sont des fonctionnaires de la catégorie A ; il est normal que des fonctionnaires appartenant à la catégorie B puissent y accéder dans une certaine mesure. Ce serait un débouché parfaitement justifié.

Je souhaite également que, dans le cadre de la réforme judiciaire, vous puissiez accorder l'indemnité de fonction, non seulement aux greffiers et aux secrétaires — qui l'ont obtenue — mais également aux commis et aux agents de bureau qui, comme les autres, supportent une large part de la réforme. Je vous demande d'étudier ce problème d'un peu plus près. C'est là une mesure d'équité qui doit intervenir.

Toujours à propos de ces auxiliaires, une autre réforme doit être envisagée : celle de l'assimilation des fonctions de greffier et de secrétaire. En fait, ces fonctions sont semblables : les concours portent sur les mêmes matières et les échelles de traitement sont identiques. La vraie solution est dans l'institution d'un corps unique de greffiers de justice par fusion des deux corps existants. Elle donnera plus de souplesse à votre administration, évitera à votre chancellerie bien des retards, entraînera la suppression d'un certain nombre de commissions — ce qui ne sera pas un mal — et, pour les intéressés, évitera des demandes de mutation qui soulèvent de sérieuses difficultés, ne serait-ce qu'en raison de la crise du logement.

Je vous demande d'envisager également la création d'un corps d'adjoints de justice, afin de permettre aux commis et aux agents de bureau bloqués à leur indice actuel d'avoir un rythme d'avancement normal.

Finalement, je pense qu'il y a beaucoup à faire à propos de ces auxiliaires directs de la justice. Vous avez là un personnel de qualité qui mérite qu'on s'intéresse à son sort. Je suis persuadé que, dans le cadre de la réforme et des activités nouvelles données à ce personnel, vous vous efforcerez à plus d'équité et à plus de simplicité.

J'en arrive à un autre personnel de justice auxiliaire : ceux des services pénitentiaires. Ainsi qu'on l'a souligné, la pénurie des effectifs est considérable. Les chiffres figurent dans le rapport de M. Tardieu ; ils ont été cités par différents orateurs. Ces effectifs sont loin d'avoir été augmentés proportionnellement à l'accroissement du nombre des détenus.

Deux cents surveillants auxiliaires, nous avez-vous dit, vont être titularisés ; c'est exact, mais cela ne vous donne pas une personne de plus. En fait, on compte 150 postes nouveaux, c'est un effort, mais bien insuffisant étant donné les circonstances.

Or, ce personnel assume une tâche de plus en plus ingrate en raison de la situation de fait actuelle. Ses réclamations ne sont pas très importantes ; vous les avez vous-mêmes reconnues justifiées et nous savons l'effort que vous avez fait dans ce domaine.

Ce personnel demande la revalorisation de certains indices, l'automatisme du principalat, une classe unique pour les surveillants chefs. Ces mesures coûteraient 180 millions d'anciens francs pour 1961. La République française n'en est tout de même pas à ce modeste crédit près !

Maia, surtout, on n'a pas tenu les promesses faites à ce personnel à la suite des grèves. J'ai vécu, en ma qualité de vice-président de la commission de la justice, les pourparlers qui ont eu lieu à l'époque entre les fonctionnaires de l'administration pénit-

entiaire et le Gouvernement. On avait demandé à ceux-là de renoncer à leur droit de grève contre l'octroi d'avantages. L'ordonnance de 1958 a effectivement consolidé l'interdiction du droit de grève, mais les intéressés attendent toujours les avantages.

Ne pas tenir parole est toujours mauvais sur le plan psychologique. On n'a pas le droit d'esquiver ses obligations, surtout lorsqu'on s'appelle l'Etat.

Or, on en est à discuter des heures supplémentaires. Je trouve invraisemblable qu'on inscrive au budget un crédit de réparation, non pas en fonction des heures supplémentaires réellement effectuées, mais en raison des possibilités financières. Si bien qu'on dit aux intéressés : vous avez effectué tant d'heures supplémentaires, mais on ne vous en paie que tant parce que c'est la part qui vous revient sur les crédits. Bien plus, on cherche le moyen de supprimer le paiement de ces heures supplémentaires d'une autre manière, par exemple en prenant prétexte des congés de maladie ou autres motifs.

En fait, la chose est simple : les intéressés font des heures supplémentaires ou ils ne les font pas. S'ils les font, on doit les leur payer dans le cadre de la réalité et non invoquer le manque de crédits budgétaires.

De la même manière a été évoquée tout à l'heure la question des heures de nuit. Voilà des agents qui reçoivent au total pour les heures de nuit 175 francs — la prime de panier — alors que les services de nuit touchent normalement une indemnité horaire de 55 francs.

Il y a aussi la prime de risque. Sur ce point encore, alors qu'on prétendait assimiler l'administration pénitentiaire à la police, la différence est considérable. Les policiers touchent 12.000 francs par mois, alors que le personnel pénitentiaire touche 45.000 francs par an, comme dans les postes et télécommunication et les douanes. Le risque des fonctionnaires des services pénitentiaires n'est-il pas plus considérable que celui des postiers et des douaniers ?

Cette situation, monsieur le garde des sceaux, a créé un climat dont je n'hésite pas à dire qu'il est réellement mauvais. Il est mauvais sur le plan des intérêts matériels des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ; il est mauvais aussi sur le plan moral.

Au lendemain de l'évasion de détenus de la prison Saint-Pierre de Versailles, un de nos collègues a posé une question écrite pour demander si les détenus du F. L. N. avaient droit à certains avantages et s'ils constituaient une catégorie spéciale de détenus.

Mon sympathique collègue auteur de cette question ignore qu'effectivement les détenus du F. L. N. relèvent de la catégorie dite A et qu'ils ont un statut spécial. Mais comment ce statut est-il appliqué ? C'est là tout le drame, monsieur le garde des sceaux. S'ils ont droit à un statut spécial, ce statut n'a jamais été écrit, sinon dans les principes, du moins pour ce qui est de son application. Jamais des précisions écrites n'ont été données aux surveillants chefs de prison et c'est sur des instructions verbales que ces derniers agissent actuellement, ce qui fait que les malheureux, en présence de cette situation, de fait, sont complètement désorientés.

Je vous ai dit, monsieur le garde des sceaux, hier à la commission des lois constitutionnelles, que j'avais déjà attiré votre attention sur la situation de cette prison Saint-Pierre. J'ai retrouvé ma lettre, elle est du 8 décembre 1959.

Je vous décrivais exactement ce qu'on a trouvé dans les cellules après le départ des évadés. Je vous précisais qu'il y avait des drapeaux F. L. N. dans les cellules et les photographies de M. Ferrat-Abbas et des membres du G. P. R. A.

M. Jean-Marie Le Pen. Il faut bien qu'ils se distraient ! C'est scandaleux !

M. André Mignot. Je vous disais qu'on y faisait des cours, soit-disant d'instruction de langue française, alors que j'ai vu moi-même dans cette prison une quarantaine de membres du F. L. N. réunis toute une journée qui faisaient bien autre chose que d'apprendre le français puisqu'ils parlaient arabe et qu'aucun contrôle n'était effectué.

Je vous disais que les détenus appartenant au F. L. N. faisaient la loi dans la prison et qu'ils avaient même leurs responsables qui soumettaient leurs revendications.

Je vous disais tout cela dans ma lettre du 8 décembre 1959. Alors, j'ai été très étonné de lire hier dans *Le Monde* que le ministère de la justice et la police avaient été frappés d'apprendre des faits que je vous avais dénoncés presque un an auparavant.

Vous pourriez peut-être me dire : mais c'est exceptionnel ! Hélas, j'ai recueilli depuis des renseignements encore plus graves, monsieur le garde des sceaux.

Une évasion s'était déjà produite au mois d'août dans cette prison. Il s'agissait d'un détenu de droit commun et non pas

d'un F. L. N. Une commission rogatoire avait été donnée à la police par le juge d'instruction chargé d'informer sur cette évasion. La police s'était présentée à la prison, avait procédé aux perquisitions, mais il lui avait été rappelé par le juge d'instruction qu'il ne fallait pas perquisitionner à l'étage où se trouvent les détenus F. L. N. Le juge a même ajouté que c'était une instruction de la chancellerie.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est de la trahison !

M. André Mignot. Je vous demande de vérifier, monsieur le garde des sceaux.

C'est ainsi que, en effet, les gardiens de prison ne pénètrent même plus dans les cellules des détenus F. L. N. et que six de ces derniers ont pu s'évader l'autre jour après avoir tranquillement, pendant des jours et des jours, creusé leur trou, tout simplement à l'abri d'une carte de l'Algérie fixée au mur. Si l'on était entré dans cette cellule, si l'on avait seulement effectué des contrôles, on se serait aperçu immédiatement de la chose, d'autant plus qu'ils avaient démonté une barre de fer d'un lit pour pouvoir creuser le trou et que cette barre de fer avait dû déjà disparaître du lit depuis déjà un certain temps. C'est donc bien un manque de surveillance qui a permis cette évasion.

Doit-on en accuser le gardien chef ? Je réponds non, parce qu'il reçoit de plus haut que lui des instructions verbales et qu'il est dépossédé de son autorité.

Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez dit hier que cela ne s'est produit qu'à Versailles. Eh bien, c'est inexact. Je peux vous dire que, dans chaque prison de France, le F. L. N. a ses responsables et je peux, ayant eu entre les mains une documentation à cet égard, vous préciser que, par exemple, les responsables F. L. N. de la prison de Fresnes sont bien connus. Ils ont noms Boumaza et Kebaïli.

A l'appui de ce que j'avance, je puis vous citer un fait assez curieux, qui montre bien l'état d'esprit qui règne dans toutes les prisons. A la maison d'arrêt de Pontoise, le représentant du F. L. N. a exigé que ses vêtements soient régulièrement portés au pressing, et le personnel s'est vu obligé de les porter régulièrement chez le teinturier. (*Mouvements divers.*)

Voilà à quoi sont réduits les malheureux membres de l'administration pénitentiaire. Croyez-vous que, moralement, ils aient une place de choix ? En fait ils supportent des responsabilités qui ne leur sont imposées que verbalement. Il est évident que dans ces conditions l'état d'esprit est mauvais.

Sachez, monsieur le garde des sceaux, que dans chaque prison il y a un responsable du F. L. N., qu'on y perçoit les cotisations du F. L. N. et cela par un moyen très simple, par l'intermédiaire de la cantine. Le responsable impose aux détenus F. L. N. l'achat d'un certain nombre de savonnettes ou de paquets de chocolat pour permettre la réunion de fonds et leur envoi.

Chaque jour, dans la plupart des prisons de France, le responsable F. L. N. demande le rapport du gardien-chef et lui dicte ses conditions. Le gardien-chef ne peut plus faire quoi que ce soit sans être accompagné du délégué du F. L. N. Et quand un gardien déplaît à ce délégué, celui-ci en demande le déplacement au gardien-chef.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, le régime actuel dans les prisons de France.

Vous faites un signe de dénégation. Je vous signale pourtant des faits faciles à contrôler. Les premiers, je les ai vérifiés personnellement et je ne crois pas que vous les mettiez en doute. Quant à leur généralisation dans toutes les prisons, j'ai obtenu ces renseignements auprès de gens particulièrement compétents en la matière.

Il est inadmissible que les détenus du F. L. N. soient traités de la sorte dans nos prisons. Je ne dis pas qu'il ne faille pas les traiter avec humanité, car c'est notre devoir de traiter tous les prisonniers avec humanité. Mais une distinction s'impose entre l'humanité pure et le fait de laisser ces messieurs agir en véritables maîtres de la situation. Malheureusement, la mode est maintenant à l'évasion. Hier, c'était de la prison Saint-Pierre de Versailles. Cette nuit, nous avons risqué d'avoir quarante nouvelles évasions de l'autre prison de Versailles, où les prisonniers ont agi de la même façon. Et j'ai appris que dans cette autre prison, où il y a un régime collectif, les malheureux gardiens sont terrorisés, parce qu'il y en a un pour garder une quarantaine de détenus.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que le mécontentement du corps de l'administration pénitentiaire est justifié. Il est urgent de mettre un terme à cette situation pénible du point de vue matériel comme du point de vue moral. Sur le plan matériel, l'effort est facile à faire ; sur le plan moral, la situation est plus grave parce qu'elle dépasse largement la catégorie de fonctionnaires dont je parle.

Il est nécessaire pour l'assainissement du pays — car nous sommes tout de même en guerre, monsieur le garde des sceaux,

qu'on le veuille ou non — que les prisonniers du F. L. N. soient traités humainement, certes, mais ne bénéficient pas des privilèges dont ils profitent à l'heure actuelle. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quelques heures consacrées annuellement à l'examen du budget du ministère de la justice offrent l'occasion de juger de ses crédits sur le plan technique, mais aussi de sa politique.

Sur deux points particuliers, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, m'étendre un peu plus longuement. Il s'agit d'abord de la manière dont votre département et le Gouvernement dont vous êtes membre conçoivent l'interprétation de l'article 26 de la Constitution relatif à l'immunité parlementaire.

Je rappelle simplement qu'à la suite des événements d'Alger, sur les ordres de vos parquets, ont été opérées des perquisitions et des arrestations de parlementaires parfaitement illégales.

Je m'excuse de citer mon propre cas, mais en ce qui me concerne j'ai été arrêté dans mon lit et seul — ce qui exclut même la possibilité d'un flagrant délit d'adultère (*Sourires*) — par un commissaire de police accompagné de nombreux inspecteurs qui m'annoncèrent qu'ils allaient enfoncer ma porte, après mon refus de les laisser pénétrer dans les lieux, car j'aurais dû leur faire qu'ils n'avaient pas obtenu l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont je suis membre.

Je fus néanmoins conduit, entre plusieurs inspecteurs de police, dans des locaux de police territoriale dans lesquels je séjournai trois jours avant que ne me soit notifiée une inculpation de menaces de mort à commissaire de police qui faisait rire les fonctionnaires de police eux-mêmes, lesquels avaient reçu l'ordre de modifier leur procès-verbal après que le juge d'instruction eut refusé de prendre la responsabilité de mon appréhension et de ma détention, celle-ci fut-elle de quelques jours.

Je rappelle aussi le cas de mon collègue Biaggi, arrêté sur la piste de l'aérodrome d'Orly plusieurs jours après les faits qui lui étaient reprochés en vertu d'une procédure de flagrant délit.

Je me suis élevé, il y a quelques jours, contre l'interprétation donnée par le Gouvernement aux règles de l'immunité parlementaire et sa façon d'interdire au Parlement, par un artifice de procédure parfaitement inadmissible, d'user de son droit légitime en la matière, droit reconnu dans toutes les constitutions.

J'ai aujourd'hui l'occasion de vous dire, monsieur le garde des sceaux qui représentez ici le Gouvernement, que je fais mienne l'argumentation de M. le Premier ministre disant que, dans un cas de conflit entre la Constitution et le règlement de l'Assemblée, la Constitution devait l'emporter sur le règlement. Il est évident que dans le cas auquel j'ai fait allusion l'article 26 de la Constitution doit l'emporter sur l'artifice de procédure qui consiste à charger, fût-ce artificiellement, l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement pour empêcher l'inscription de toute autre affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Quant à l'interprétation que votre département et vous, monsieur le garde des sceaux, faites de la garde à vue, je dois dire qu'elle ne manque pas d'humour, et vous pourriez jouer au jeu célèbre de la télévision « La tête et les jambes » en vous associant avec l'un de vos prédécesseurs qui semble mieux doué pour les exercices sportifs, le saut de haies et la boxe, notamment, ainsi qu'on a pu le constater hier soir.

En ce qui concerne la garde à vue, vous avez répondu, monsieur le ministre, à une question fort précise de ma part. Je vous demandais de définir aussi nettement que possible les droits des parlementaires découlant de la règle constitutionnelle de l'immunité parlementaire, en particulier à propos de la garde à vue. Vous avez répondu que « paraît par contre susceptible a priori de controverse la question de savoir si la mesure de garde à vue, hors le cas de crime flagrant ou de délit flagrant, s'applique aux parlementaires sans l'autorisation de l'Assemblée ou, hors session, du Bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent. La réponse serait négative si les rédacteurs du code de procédure pénale avaient l'intention de modifier la nature de cette mesure ».

Sûit une argumentation qui, bien que vous ne soyez pas juriste, ne vous a certainement pas convaincu vous-même. Vous affirmerez, en effet, dans votre réponse, qu'il semble possible — une fois de plus — au Gouvernement de transgresser la règle de l'immunité parlementaire, puisque dans l'article 26 de la Constitution le terme nouveau de « garde à vue » n'a pas été prévu par les constituants.

Dieu sait pourtant, monsieur le garde des sceaux, si les constituants sont allés loin dans l'énumération de la logomachie, puisqu'il est dit : « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé... ». En un mot, ils ont totalement épuisé le vocabulaire judiciaire.

Vous dites que la Constitution n'a pas prévu la garde à vue. Il est donc possible désormais, non pas d'arrêter — cela est interdit — mais de saisir. Pourquoi pas, puisque la saisie de corps n'est pas prévue par la Constitution ? Il est alors évident que les fonctionnaires de police pourront saisir le corps ou appréhender un parlementaire, et le Gouvernement sera en droit de dire que l'article 26 de la Constitution ne peut pas être invoqué.

C'est là un abus des termes. Il est bien évident que la Constitution a entendu protéger les parlementaires contre toutes les pressions que le pouvoir exécutif aurait la tentation d'exercer sur eux.

Aussi bien puis-je vous demander, monsieur le garde des sceaux, en attendant que, selon votre vœu, ce point particulier soit réglé, de bien vouloir nous dire tout à l'heure dans votre réponse que vous renoncez à cette interprétation abusive de la Constitution. Il n'est pas possible de garder à vue un parlementaire puisqu'il n'est pas possible de se saisir de lui hors le cas de flagrant délit, sans l'autorisation de l'Assemblée dont il est membre, en session, et du bureau de cette Assemblée, hors session.

J'en termine avec la question de l'immunité parlementaire en vous rappelant, monsieur le ministre, qu'elle touche aux rapports du législatif et de l'exécutif, comme l'a très bien senti la commission *ad hoc* qui, à l'unanimité, vient de recommander l'inscription de l'affaire concernant la détention de M. Lagailarde le plus rapidement possible à l'ordre du jour de l'Assemblée ; jugeant, sur une proposition d'un de ses membres qu'il s'agit là, en effet, des rapports essentiels entre le législatif et l'exécutif.

J'en arrive au deuxième point à propos duquel je suis bien obligé de critiquer — ce qui ne vous étonnera pas, monsieur le garde des sceaux — la politique de votre département. La France mène une guerre. Elle mène la guerre contre les rebelles et ceux-ci eux-mêmes, dans leurs combats, tant en Algérie qu'en métropole, usent de méthodes terroristes jusqu'à maintenant sévèrement condamnées par la morale publique et par la morale privée, au point que la phraséologie gouvernementale elle-même les qualifie de hors-la-loi, c'est-à-dire que le Gouvernement les considère comme des criminels se plaçant, au moins sur le plan moral, hors des lois et donc de leur protection.

Or M. Mignot vient de dire à cette tribune le sort réservé à ces terroristes une fois qu'ils ont été arrêtés par les forces de police. Leur organisation secrète, leur fanatisme rendent l'appréhension de ces individus plus dangereuse et plus difficile que celle des criminels de droit commun.

A ce propos, je voudrais vous poser une question, monsieur le garde des sceaux, afin que l'Assemblée puisse établir un parallèle entre le nombre des actes de terrorisme et la répression qui s'ensuit : combien de morts et de blessés le terrorisme a-t-il causés depuis 1954 ? Plusieurs milliers, rien qu'en métropole. Combien de condamnés à mort ont été exécutés de 1954 à 1958 et de 1958 à aujourd'hui ? La comparaison des chiffres montrera que l'un des effets essentiels de la peine de mort, qui est l'exemplarité plus que la punition, est complètement faussé. Désormais le criminel va délibérément commettre son crime puisqu'il sait qu'il bénéficiera, surtout après sa condamnation, de mesures favorables adoucissant le traitement qui devrait lui être réservé.

Ainsi donc, en privant la peine de son exemplarité, le Gouvernement favorise les actes terroristes qui, loin de diminuer, vous le savez, sont actuellement, en constante progression.

Tout à l'heure encore, rue des Mathurins, un commissaire de la D. S. T. a été abattu, ainsi qu'un passant qui est mort pendant son transfert à l'hôpital. Voilà deux victimes de plus, peut-être le premier gibier de la grande chasse que M. Coup de Fréjac annonce aux populations pour les environs de la fête des morts.

Vous prêtez à nouveau le flanc à la critique, monsieur le garde des sceaux, en reconnaissant de fait le caractère de détenu politique aux criminels terroristes. Vous reconnaissez donc implicitement que le terrorisme est une activité politique puisque vous admettez que les gens qui s'y livrent ont droit au statut politique ou, du moins, à une situation qui lui est assimilée.

M. Mignot nous a brossé un tableau de la situation des détenus F. L. N. qui, je le crains, n'est pas encore à la hauteur des réalités. A la prison de Fresnes se déroulent des réunions du F. L. N. et des cours d'endoctrinement. Le F. L. N. y a un tribunal, qui juge et condamne. Ce n'est pas extraordinaire ; j'ai connu personnellement les camps de concentration du Vietnam où siégeaient des tribunaux viets ; ils infligeaient des punitions, des amendes, voire des condamnations qu'ils exécutaient, à défaut de barreau de lit comme dans le cas de la prison de Versailles, avec leurs dents ou avec leurs mains. (Mouvements divers.)

Je veux, monsieur le garde des sceaux, vous mettre en garde, car la faiblesse des effectifs pénitentiaires, l'importance du nombre des détenus, leur organisation complète à l'intérieur

des prisons, leur liaison permanente, par un certain nombre d'avocats qui trahissent les devoirs de leur charge, avec l'extérieur, font courir le risque d'une insurrection généralisée.

Que se serait-il passé, monsieur le ministre, si la colonne de manifestants d'hier soir, conduite par plusieurs anciens ministres de l'intérieur et un ancien ministre de la justice, avait réussi à attaquer la prison de la Santé — qui était visiblement l'objectif de cette manifestation — tandis que les cris de « Paix en Algérie » réveillaient l'ardeur des détenus qui commençaient à taper sur les portes avec leurs gamelles, comme cela se fait dans le cas de manifestation collective ?

Que se serait-il passé si les 1.000 ou 1.500 détenus de la Santé appartenant au F. L. N. s'étaient révoltés ? La poignée de gardiens aurait-elle pu, à cette heure tardive, sans armes, réussir à empêcher que la jonction ne s'opère entre les manifestants venant de l'extérieur et ceux qui se seraient rendus maîtres de l'intérieur de la prison ?

Vous risquez demain de tels incidents si on ne décide pas que le sort pénitentiaire fait au hommes du F. L. N. doit être, pour le moins, aussi sévère que celui qui est réservé aux criminels de droit commun. Il est difficile, en effet, d'admettre que ce soit une activité politique normale que d'égorger les enfants, les femmes, les vieillards.

J'aborde un autre point. Le Gouvernement a fait venir rapidement, selon le désir, d'ailleurs, de l'un des inculpés principaux, le procès de M. Lagailarde et de ses coaccusés. Je n'insisterai pas sur la transmission faite par le Gouvernement, par ordonnance, à la justice militaire. Le bâtonnier Charpentier a prononcé à ce sujet des paroles éminemment dignes et justes.

Mais je voudrais vous poser une question, monsieur le garde des sceaux. D'importantes personnalités politiques et militaires du F. L. N. sont détenues depuis de nombreuses années. Le grand procès des insurgés d'Alger va s'ouvrir, mais aurons-nous bientôt le grand procès de Ben Bella, d'Aït Ahmed, de Boudiaf et consorts qui, fort confortablement, ma foi, attendent à l'île d'Aix que la situation politique leur soit plus favorable, comme l'avaient fait avant eux le Sultan et celui qui est devenu depuis le président de la République tunisienne ?

Que devient le procès de Yacéf Saadi, ce séduisant souteneur d'Alger, chef du réseau terroriste d'Alger-Sahel, Yacéf Saadi auquel il semble que le Gouvernement s'intéresse particulièrement, car au moment où le pays était au bord de la guerre civile — je vais vous rafraîchir la mémoire, monsieur le garde des sceaux — en janvier de cette année, alors que les chefs militaires et civils ne recevaient de Paris aucune instruction particulière en face d'une situation extrêmement dangereuse, un seul acte d'origine gouvernementale est intervenu, le transfert de Yacéf Saadi de la prison d'Alger en métropole ?

La peau de cette ordure est donc si précieuse aux yeux du Gouvernement ? Le nombre de ses victimes massacrées à la bombe, qui avoisine la centaine, justifiait-il une telle précaution ?

Il y aurait intérêt, je crois, pour qu'une bonne et saine justice soit faite, que Ben Bella et consorts, et Yacéf Saadi, soient jugés afin que l'opinion mondiale sache, monsieur le garde des sceaux, ce que sont ces individus, les crimes qu'ils ont commis, afin qu'on ne croie plus à l'étranger qu'il s'agit d'hommes politiques comme les autres. Il faut que ces faits soient connus à la face du monde. Vous encourez une responsabilité à les laisser dans le secret.

En fait, je crois, monsieur le ministre, que vous essayez de garder la balance égale, sans y parvenir, d'ailleurs, entre, d'une part, des traités et des assassins et, d'autre part, des patriotes, et c'est très difficile. En effet, quand bien même on tient dans ce cas la balance égale, on n'a pas encore réussi à faire la justice. La justice doit s'exercer avec la dernière rigueur contre ceux qui sont coupables d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Et pourtant, autre erreur fondamentale que l'interprétation que votre département fait des textes ; il accorde aux coupables d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat — ce qui n'est pas conforme à la tradition politique et à la morale tout court — un traitement plus favorable qu'aux coupables d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Je crois, je continue à croire que'il est plus grave de s'attaquer au pays que de s'attaquer au régime, quel qu'il soit, et en l'occurrence j'ai été surpris de voir le texte que, par ordonnance, une fois de plus, le Gouvernement a édicté, assimilant l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat à l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Cela est grave, monsieur le garde des sceaux, et aboutit dans les faits à une véritable dépravation de la justice et de la morale.

L'Assemblée, qui aura à connaître de ces textes élaborés en vertu des pouvoirs spéciaux, se fera un devoir, je pense, dans trois mois, d'en revenir au droit.

Vous semblez vouloir, monsieur le garde des sceaux, procéder à une justice « distributive », distribuant les coups à gauche comme à droite, essayant de rendre à votre manière la justice. Vous n'y parvenez pas.

Le procès Jeanson nous a, pendant plusieurs semaines, permis d'entendre les attaques les plus invraisemblables contre l'armée française et contre la patrie. Les 121 signatures d'un manifeste sur l'insoumission n'ont pu donner lieu dans les faits aux poursuites et aux sanctions qui y étaient rattachées.

Il n'était pas nécessaire, monsieur le garde des sceaux, d'imaginer des sanctions contingentes relatives à la télévision ou à la radio, ni de demander des peines supplémentaires. Il existait très nombreux des textes. Votre arsenal pénal n'en manque pas. Il y est pratiquement tout prévu.

Il était insuffisant, pensiez-vous ? Les inculpés ne risquaient que six mois de prison ?

Ah ! si M. Sartre avait été inculpé et condamné à six mois de prison, il n'aurait pas fait et ne ferait pas autant d'adeptes.

Mais le procès Jeanson a donné l'occasion au garde des sceaux et au Gouvernement de prendre une série de mesures dont tout le pays sent bien — à moins qu'il ne se trompe et il serait très content de s'en apercevoir — qu'elles ont pour but, le procès Jeanson s'étant déroulé, d'empêcher que le procès Lagaille se déroule aux yeux de l'opinion publique tout entière.

J'attire, monsieur le garde des sceaux, votre attention sur ce point. Ce sera ma conclusion. Je vous demande de transmettre cette requête au Gouvernement. Elle reflète, j'en suis certain, l'opinion de l'Assemblée et celle du pays. Celui-ci ne comprendrait pas que le jugement des faits reprochés aux inculpés d'Alger ne se déroulat pas conformément à la justice traditionnelle de notre pays, c'est-à-dire au grand jour.

Vous avez compris que je m'élève à l'avance contre toute mesure de huis clos qui pourrait être prise, quelle que soit la qualité des personnes appelées à témoigner devant la justice.

Qu'ils soient fonctionnaires ou hauts dignitaires, ils sont égaux, théoriquement au moins, devant les juges. Ce sont des témoins comme les autres.

Il est bon que le pays sache tout, toute la vérité sur l'affaire d'Alger.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, j'ai proposé, à l'image de ce qui fut fait par une ordonnance de 1945, que la sténographie du procès soit publiée au *Journal officiel*.

Il y aura là matière à réflexion pour beaucoup de gens et matière à étude historique.

Ne vous cachez pas que si, par une mesure arbitraire, le Gouvernement privait demain ce procès de la publicité à laquelle ont droit les accusés, le pays jugerait sévèrement son attitude, aussi sévèrement qu'il juge toutes les carences que je viens de dénoncer à cette tribune. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Monsieur le ministre, il n'est pas dans mon intention en cette heure tardive de prononcer un long discours, d'aborder le rapport Rueff ou les questions brûlantes qui ont été évoquées par les précédents orateurs.

Permettez-moi simplement de vous rappeler qu'il existe aussi des sous-préfetures calmes et prospères qui sont loin de nos discordes, dont elles n'entendent que les échos assourdis.

Je ne vous ferai aucun reproche de principe concernant vos réformes. Mais Bonaparte disait que l'art militaire est un art simple fait surtout d'exécution. Il est certain que, de même, la réforme judiciaire se juge à son application et à son application en province dans quelques villes que vous connaissez bien.

Certains commentateurs malveillants affirment que la V^e République ne bénéficie que d'une stabilité formelle. Certains prétendent que l'on a simplement déplacé tous les chandeliers sur toutes les tables, que rien n'est fixe et qu'on assiste surtout à une sorte de « bougeotte » administrative et législative. L'on dit enfin que la V^e République est l'auteur de trop de textes.

Il y avait certes beaucoup de choses à réformer. Je ne m'associe donc pas à ces reproches, mais les entends souvent exprimer.

En tout cas et quoi qu'on pense sur le fond, il est évident qu'il y a eu un certain nombre — très peu d'ailleurs — d'erreurs matérielles.

Certains tribunaux ont été supprimés, car l'on avait cru que les villes où ils étaient situés étaient reliées au chef-lieu par des chemins de fer. Ce n'était pas exact.

Je vous pose une simple question, monsieur le ministre. Une commission de la réforme judiciaire existe. Elle doit, conformément à un texte qui a été signé par votre prédécesseur, M. Michel Debré, se réunir chaque année. C'est une commission composée de personnalités éminentes et que vous présidez vous-même, ce qui est pour nous un gage d'impartialité et de cœur.

Cette commission doit-elle se réunir bientôt, ce que je souhaite ?

En artillerie, l'on tire parfois trop long, d'autres fois trop court. Il faut régler le tir. C'est précisément cette commission qui doit régler le tir sur les réformes en cours.

Un tribunal est un centre de vie. Il faut le conserver quand il y a une activité croissante dans une sous-préfecture. Or, dans certaines de ces villes, qui ont des tribunaux depuis huit cents ans, la justice n'a jamais été aussi mal rendue que maintenant.

Je connais notamment une ville qui a été fondée par un frère de Saint-Louis. Saint-Louis rendait la justice sous un chêne. Maintenant, on ne rend plus la justice, même sous un chêne. Il est tellement incommode d'aller au chef-lieu en autocar et d'y amener les témoins que l'on se contente de transactions faites devant des personnes qui ne sont pas Saint-Louis.

On a dit aussi que la V^e République manquait quelquefois de courroies de transmission.

Pour ma part, je ne veux pas encore le croire. Je veux donc être sûr, monsieur le garde des sceaux, que vous réunirez cette commission dans les semaines qui viennent. Vous la présiderez avec votre impartialité coutumière et vous vous pencherez sur certains cas particulièrement graves, peut-être moins brûlants que ceux évoqués par les autres orateurs, mais qui sont l'objet des soucis de tous les jours d'une province calme et moralement solide qui, pour être loin des discordes parisiennes, n'en a droit que plus encore à notre respect et à votre attention. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, l'heure s'avance et je dois être succinct pour respecter le désir de M. le président et, je le suppose, des membres de l'Assemblée.

Je voudrais, dans les courts instants qui me sont impartis, m'efforcer de répondre aux questions qui m'ont été posées.

A vrai dire, l'essentiel a déjà été dit sur le budget — et en termes excellents — par les rapporteurs. Je les remercie, ainsi que la commission et son président, de la conscience qu'ils ont apportée à l'examen de ce texte, sur lequel ils ont exposé ce qu'il fallait en dire.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions de magistrat — qu'il ne voie pas dans mes paroles la moindre flagornerie, car il sait qu'elles sont dictées par l'amitié — a dit ce qu'il fallait dire de la justice.

Il a été notamment souligné par lui, par M. Tardieu et par M. Pasquini que la justice, c'est-à-dire l'exercice de la souveraineté, représente dans le budget de la nation moins de 1 p. 100 de l'ensemble.

Ce chiffre mérite réflexion et oblige le garde des sceaux, celui-ci et ceux qui le suivront, à faire tout ce qui dépendra de lui au fil des jours pour amener progressivement les uns et les autres à comprendre que ce pourcentage est vraiment dérisoire.

On a porté sur la réforme un certain nombre de critiques. Ces critiques sont moins acerbes que l'an dernier. L'un d'entre vous, M. Dejean, je crois, m'a reproché amicalement d'avoir déclaré que la réforme était « digérée ». Disons que, dans certains cas, la digestion ne se fait pas sans quelques légères douleurs.

J'ai eu l'avantage de pouvoir visiter les trois cours d'appel de l'Algérie et plus de vingt cours d'appel de la métropole. J'ai pu m'entretenir à ce sujet, non seulement avec les chefs de cours, mais avec de nombreux magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance convoqués à l'occasion de mon passage, ainsi qu'avec les auxiliaires de la justice.

Tout cela m'amène à dire que, dans ses grandes lignes, la réforme est acceptée.

Il se peut qu'il soit nécessaire de l'améliorer sur certains points. Mais quel est le texte humain qui peut se targuer de ne pas être sujet à améliorations !

Je veux dire à cet égard très simplement que la chancellerie fera toujours de son mieux, compte tenu des observations qui lui sont prescrites, pour améliorer l'état de choses existant.

Je voudrais, je le répète, consacrer le temps qui m'est imparté, beaucoup moins à revenir sur ce qui a été dit qu'à répondre aux questions qui m'ont été posées. D'une façon générale, je donne l'assurance que chacune des observations qui viennent d'être formulées fera l'objet d'un examen attentif.

Je vais donc passer en revue les questions qui m'ont été posées et m'efforcer d'y répondre.

La première de ces questions m'a été posée par M. Sammarcelli. Elle vise la création, outre les postes de premier substitut au tribunal de la Seine, de postes de premiers juges d'ins-truction.

J'ai eu l'occasion de lui dire hier, lors de mon audition par la commission des lois, mon sentiment et le désir que j'ai sur ce point précis d'améliorer les choses, au moins en ce qui concerne les magistrats du tribunal de grande instance de la Seine.

A M. Commenay ainsi qu'à M. Raphaël-Leygues, je voudrais rappeler l'inconvénient qu'il y aurait à donner le sentiment qu'on pourrait procéder dès maintenant à la modification de la carte judiciaire.

Il existe un précédent fâcheux que je ne voudrais pas voir se renouveler. Cette réforme importante et bienfaisante — je citerai à cet égard quelques chiffres dans quelques instants — ne doit pas être exposée à subir le sort de la fameuse réforme Poincaré.

Cette dernière, qui était bonne dans son principe, ne le perdons pas de vue, est pratiquement devenue inopérante, précisément parce que on a voulu revenir trop tôt sur des points essentiels.

M'excusant ici de ce que mon exposé peut avoir d'un peu décousu, je désire citer rapidement quelques chiffres. Je sais qu'on peut tout faire dire aux chiffres. Voici cependant quelques renseignements statistiques qui prouvent que la justice est plus rapide, et je réponds sur ce point précis à M. Dejean. Je ne dis pas que la justice est plus expéditive, parce que ce mot, en ce qui la concerne, a un sens péjoratif.

Sans doute, il ne sera jamais possible d'utiliser les machines d'automatisme pour rendre la justice. En revanche il est quelquefois nécessaire d'améliorer le matériel des greffes et des parquets. Voici quelques chiffres que je livre à vos méditations.

Je vous ai donné, l'an dernier, les résultats pour la cour d'appel de Paris

Prenons cette année celle d'Aix-en-Provence, l'une des plus encombrées, puisque le retard était passé de 3.500 affaires en 1952 à plus de 7.000 en 1959. On a enregistré, pendant le premier semestre de 1960, les résultats suivants : affaires reçues 4.531, affaires évacuées 5.127.

D'autres résultats conduisent aux mêmes constatations : six cours d'appel de province, toujours pour la même période, accusent les chiffres suivants : affaires reçues 6.099, affaires évacuées 7.072.

Les résultats sont tout aussi significatifs en ce qui concerne l'activité des tribunaux de grande instance et d'instance. C'est ainsi qu'en prenant cinq tribunaux de grande instance de province, d'importance variable, on s'aperçoit que ces juridictions ont rendu, à identité de compétence géographique bien entendu, pendant une année civile, antérieurement à la réforme, 15.079 jugements, alors que, au cours du seul premier semestre de cette année 1960, ces mêmes tribunaux ont rendu 10.351 jugements.

Une conclusion analogue s'impose avec plus de force encore pour les tribunaux d'instance. Les statistiques relatives aux tribunaux installés dans cinq villes importantes ou moyennes s'établissent comme il suit : 7.500 jugements en matière civile rendus pendant une année antérieurement à la réforme, 5.400 rendus pendant le seul premier semestre de cette année.

Pour les jugements en matière pénale, la comparaison est encore plus significative : 35.000 jugements pour une année, antérieurement à la réforme, contre 34.100 pour le seul premier semestre de cette année.

Ces chiffres montrent que les craintes formulées l'an dernier n'étaient pas fondées.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Me permettez-vous de vous interrompre une seconde, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Bien sûr.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

Vous avez dit que vous ne pouviez pas revenir en arrière tout de suite, et vous avez précisé qu'il ne fallait pas que cette réforme ait le sort de la réforme Poincaré.

Permettez-moi de vous préciser à ce sujet une donnée de fait qui peut modifier votre point de vue.

Si la commission de la réforme judiciaire ne se réunit pas tout de suite, les avoués, les avocats d'une sous-préfecture dont le tribunal a été supprimé auront déjà vendu leur appartement et transféré leur foyer au chef-lieu.

A ce moment là, il sera beaucoup trop tard pour revenir en arrière.

Il faut que vous envisagiez de modifier votre carte judiciaire sur quelques points dans les semaines qui viennent. Dans deux ans, il sera trop tard, je le répète.

M. le garde des sceaux. Je vous répondrai, monsieur Raphaël-Leygues, que le conseil de l'organisation judiciaire, que j'ai l'honneur de présider, s'est saisi du problème. Il examine avec beaucoup de soin les requêtes qui sont présentées en cette matière. C'est toutefois seulement dans des cas très limités — je dis bien dans des cas très limités que l'on peut compter sur les doigts d'une seule main — que cet organisme pourra éventuellement émettre un avis favorable à certains légers correctifs de la carte judiciaire.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais maintenant remercier d'un mot les commissions d'avoir ratifié les chiffres concernant un chapitre important, celui relatif à l'éducation surveillée.

Il faut que vous sachiez que nous sommes également très préoccupés sur ce point. D'autant plus que nous constatons une progression de la délinquance juvénile dans la région parisienne de 43 p. 100 au cours du premier semestre 1960 par rapport à la période correspondante de 1959.

Un phénomène, hélas ! trop connu, celui des bandes, préoccupe nos juridictions pour enfants.

Mais, je le souligne, des crédits ont pu être dégagés, qui nous permettront de faire face à cette situation.

J'en viens, avant d'aborder le problème de l'administration pénitentiaire, aux questions qui m'ont été posées à propos du rapport Rueff-Armand.

J'ai dit hier devant la commission des lois constitutionnelles ce que, je crois, ont dit avant moi mes collègues devant les autres commissions : ce rapport constitue une étude préliminaire.

En ce qui concerne les questions soulevées par ce rapport et intéressant mon département, je répète ici bien volontiers qu'il me semble difficilement concevable que des réformes puissent intervenir sans que soient consultés les professions intéressées et, le cas échéant, le législateur. J'ignore, en effet, dans quelle mesure les dispositions qui pourraient résulter de ces travaux — et dont l'application ne me semble pas être pour demain — seraient du domaine réglementaire ou législatif. J'ai toutefois le sentiment que rien d'essentiel ne sera fait sans le concours du pouvoir législatif.

J'en viens maintenant aux problèmes de l'administration pénitentiaire qui, à l'occasion de mon budget, ont provoqué plusieurs interventions, dont celles de MM. Dejean, Mignot et Le Pen.

En ce qui concerne d'abord le cas du personnel pénitentiaire, il est vrai que faute de l'inscription d'un crédit assez modeste de 1.800.000 nouveaux francs, les espérances des personnels pénitentiaires ne sont pas pour l'instant réalisées. Mais j'espère bien, à l'issue des discussions en cours avec M. le secrétaire d'Etat aux finances et, le cas échéant, après un arbitrage de M. le Premier ministre, pouvoir matérialiser ces espérances.

Le personnel pénitentiaire mérite, il est vrai, des éloges ; je les lui adresse de cette tribune très sincèrement. (Applaudissements sur divers bancs.)

Ce personnel ne reçoit encore, dans l'ensemble, qu'une rémunération dérisoire. J'ose dire que les plus anciens ont été recrutés en un temps où la nouvelle conception de l'administration pénitentiaire n'était pas encore entrée en application. On parlait alors, non certes de gardes-chiourme, mais de gardiens de prison ; ils sont devenus aujourd'hui des surveillants, des membres de l'administration pénitentiaire. Je vous livrerai le fond de ma pensée en vous déclarant que j'ai le sentiment qu'un jour viendra — je souhaite que ce soit le plus tôt possible — où l'on comprendra que la profession de surveillant pénitentiaire est une fonction sociale s'apparentant, dans bien des cas, à celle d'éducateur, et qui devrait être honorée en conséquence.

Les personnels pénitentiaires travaillent bien au-delà de la durée légale. J'ai sous les yeux des chiffres vraiment bouleversants, qui montrent qu'ils n'ont pas plus de vingt repos hebdomadaires par an. A l'heure actuelle, alors que le nombre de la population pénale a fortement augmenté, l'effectif des personnels est resté pratiquement stationnaire. Sans vouloir donner des chiffres précis, alors que le nombre des prisonniers a augmenté de plus de 57 p. 100 depuis 1956, il faut dire que le nombre des surveillants n'a pas augmenté de 6 p. 100.

Cela pose donc des problèmes nombreux, difficiles, d'autant plus que, parmi ces prisonniers en surnombre, se trouvent nos compatriotes nord-africains.

J'ai eu l'occasion — je m'excuse de me citer moi-même à cette tribune, c'est un peu ridicule et je m'en rends compte — de rédiger, il y a de cela quelques années, un essai intitulé *Contre la guerre civile*. Je tiens à maintenir ce texte, et en ce qui me concerne, je pense que cette guerre — car c'en est une, tout le monde l'admet aujourd'hui — a des apparences de guerre civile. Les 12.000 compatriotes musulmans qui sont en prison ne sont pas tous, bien loin de là, je tiens à le souligner, des tueurs. Ils sont souvent détenus pour avoir simplement collecté des fonds, quelquefois d'ailleurs sous la contrainte. Il suffit de lire les interrogatoires pour s'en assurer. Ces 12.000 Algériens, comment les traiter ?

Lorsqu'on m'a fait l'honneur de me confier la charge de ministre de la justice, on m'a mis entre les mains, tout neuf, un nouveau code de procédure pénale. Ce code marquait la volonté du législateur d'harmoniser les dispositions du vieux code d'instruction criminelle. Tout, dans ce nouveau code de

procédure pénale, est en fonction de l'accusé qu'il faut traiter avec humanité, dont il faut s'efforcer d'obtenir l'amendement.

J'ai ainsi hérité d'un certain nombre de textes législatifs dans le cadre desquels a été institué, non pas un régime de faveur, mais un régime strictement conforme, dans sa lettre et dans son esprit, au nouveau code. C'est le régime applicable notamment aux 12.000 prisonniers dont il s'agit.

M. Mignot a évoqué, et je suis heureux de l'occasion qu'il m'a donnée de lui apporter quelques précisions sur ce point, l'incident survenu à Versailles avant-hier.

Il me permettra, en toute amitié, de le prier de bien vouloir se souvenir que, déjà l'an dernier, je lui demandais, puisqu'il est le premier magistrat de Versailles, de collaborer au déplacement des prisons parisiennes de la Roquette et de la Santé dans la grande banlieue. Cette opération devait permettre également de désenclaver la prison de Versailles.

M. André Mignot. Je ne demande pas mieux.

M. André Fanton. Très bien.

M. le garde des sceaux. La désurbanisation des prisons est un des objectifs de la chancellerie.

M. André Mignot. Nous vous avons voté les crédits à cet effet.

M. le président. Pouvez-vous conclure rapidement, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. J'en ai encore pour une dizaine de minutes, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je vais être obligé de consulter l'Assemblée pour prolonger la séance au-delà de minuit.

A la requête de M. le garde des sceaux et en vertu du règlement, je demande à l'Assemblée si elle ne voit pas d'objection à poursuivre sa séance au-delà de minuit pour continuer et terminer le débat en cours.

M. André Fanton. On aurait pu organiser le débat pour en terminer plus tôt.

M. le garde des sceaux. J'ai tenu à laisser intervenir tous les orateurs, selon leur désir.

M. André Fanton. Je m'adressais à M. le président, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Mais le président avoue ne pas comprendre le but de votre observation.

Il n'y a pas d'opposition à la prolongation de la séance ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le garde des sceaux. M. le président a estimé à juste titre qu'il devait laisser évoquer librement des questions importantes.

M. André Mignot. Et celle que nous traitons l'est en effet.

M. le garde des sceaux. M. le député maire de Versailles se souvient que déjà, l'an dernier, je lui ai signalé les inquiétudes que me causait sa vieille prison Saint-Pierre où, malgré moi, parce que la place manquait ailleurs, j'ai dû loger de nombreux détenus nord-africains.

J'ai sous les yeux une note que je vais m'efforcer de commenter devant vous, monsieur Mignot, pour vous montrer que le problème n'est pas simple, ce que vous savez déjà.

Nous nous efforçons tout de même, aussi compliqué qu'il soit, de le résoudre dans l'esprit que je viens de définir. Ceci vous démontrera, je l'espère, que la coloration que vous avez donnée à votre intervention est, disons par euphémisme, un peu exagérée.

M. Le Pen a parlé de son expérience des camps de concentration. Qu'il me permette de lui dire qu'en matière de camps de concentration et de prisons, je suis orfèvre ; je sais ce qu'il faut faire et ne pas faire et je crois savoir comment il faut s'y prendre pour récupérer sur un certain plan les pensionnaires qui se trouvent ici ou là.

Donc, pour revenir à la prison de Versailles et aux autres, je suis malheureusement obligé de m'en tenir à une formule très mauvaise, j'en conviens, qui consiste à placer dans une cellule prévue pour un seul prisonnier trois ou quatre détenus. C'est là une première difficulté que l'on pourrait résoudre, bien sûr — j'y ai fait allusion hier devant la commission — par la constitution de camps pénitentiaires ; mais les camps, avec leurs miradors, avec leurs fils de fer où passe le courant électrique, avec leur autodiscipline qui est à la base même du régime du camp, tout cela évoque des souvenirs trop fâcheux pour beaucoup d'entre nous pour qu'on puisse s'arrêter à cette formule qui aurait peut-être l'avantage de permettre l'économie de quelques deniers.

Alors, on s'en tient à ce qu'on possède à l'heure actuelle : des prisons qui sont vétustes, dont les murs tombent très souvent en ruines, dont les barreaux de fenêtres sont de l'ancien temps et où il arrive parfois des accidents que nous déplorons, comme ceux de Versailles avant-hier.

M. André Mignot. Ce n'est pas la cause des évasions de Versailles, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je désire que vous sachiez que, contrairement à ce que vous avez dit, il n'y a aucune instruction verbale qui n'ait reçu sa confirmation par écrit. J'ai eu l'occasion, moi aussi, monsieur Mignot, de visiter les prisons. Que tous nos collègues que cela pourrait intéresser viennent avec moi, à l'improviste, visiter telle prison de leur choix. Ils verront que rien de ce qui a été avancé ici n'existe en fait.

M. André Mignot. J'ai dit ce que j'ai vu de mes propres yeux !

M. le garde des sceaux. Les dispositions dont j'ai parlé, celles qui stipulent, dans le cadre du code de procédure pénale, que le régime spécial est appliqué à certains détenus qui ne sont d'ailleurs pas tous nord-africains, ont été précisées par une circulaire du 24 février 1960, complétant celle du mois de septembre 1959. Cette circulaire du 24 février, tenant compte de certaines difficultés survenues précisément à la prison de Versailles, prescrit le renforcement des mesures de sécurité : fouilles fréquentes et approfondies des cellules, vérification de l'état du sol, des murs, de la literie, etc., interdiction absolue de coller au mur des papiers de quelque nature que ce soit (*Sourires*), sondages quotidiens et approfondis des barreaux, vérifications fréquentes des lits et placards, en vue de contrôler que certaines parties ne sont pas descellées ou n'ont pas disparu, changements de cellule fréquents pour tous les détenus dangereux ou suspects au point de vue du risque d'évasion, fouille des détenus à la suite de chaque extraction : instruction, audience, parler.

Voilà les instructions écrites qui ont été données récemment encore à la prison de Versailles.

M. René Rousselot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. René Rousselot. Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué que vos prisons sont vétustes et nous venons d'en avoir la preuve par les évasions de Versailles.

Je vous signale que dans la Meuse, à la suite de la réforme judiciaire, on a fermé des prisons qui étaient de véritables forteresses. Celle de Saint-Mihiel a des murs d'un mètre soixante d'épaisseur. Je vous assure qu'il ne serait pas facile de les percer et je crois qu'on pourrait y mettre des détenus nord-africains en attendant l'instruction de leur dossier. Il y en a aussi à Verdun. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, je vous suis reconnaissant de m'offrir des locaux. Soyez assuré que je m'efforcerai de retenir votre suggestion.

Je précise à M. Mignot, qui a affirmé qu'aucune fouille n'était intervenue à la prison de Versailles, que les cellules portant les n^{os} 55 et 56 de la maison d'arrêt de Versailles, à partir desquelles ont eu lieu les évasions en question, ont été respectivement fouillées — c'est le rapport qui le dit — les 7, 14 et 20 octobre, et les 8, 15 et 22 octobre. Sans doute les événements ont-ils prouvé que, effectivement, il y avait d'autres vérifications à faire.

M. André Mignot. Simplement soulever une carte pendue au mur !

M. le garde des sceaux. Je tiens à dire à cette occasion qu'il sera procédé à une enquête et que, si des négligences sont reconnues, elles seront naturellement sanctionnées.

M. Le Pen m'a posé des questions. Je ne dirai pas que celles-ci me gênent, car je suis en mesure d'y répondre.

M. Le Pen sait très bien, lui qui est juriste, il l'a souligné tout à l'heure, que lorsque des poursuites sont en cours, la règle consiste à laisser statuer le pouvoir judiciaire. Les pouvoirs législatif et exécutif doivent respecter la décision judiciaire.

Voilà, monsieur Le Pen, ce que je peux vous dire.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est ce que n'avait pas fait le ministre des armées à propos de l'affaire Lagailarde.

M. le garde des sceaux. Je n'en dirai pas davantage. Vous avez également parlé, en termes passionnés — ce que je ne songerai pas à vous reprocher — mais peut-être bien éga-

lement injustes, du nombre des victimes d'attentats et du nombre des condamnés à mort, pour opposer l'un à l'autre.

M. Jean-Marie Le Pen. Le crime au châtimement !

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas venu ici avec des chiffres, mais je crois pouvoir vous dire que, sur ce point également, vous avez exagéré dans un sens et dans l'autre.

Le conseil supérieur de la magistrature se réunit presque une fois par semaine. Il examine avec beaucoup de conscience les dossiers nombreux de recours en grâce des condamnés à mort. Les journaux nous apprennent — vous le savez aussi bien que moi — que quelquefois la justice « passe » et plus souvent que vous ne semblez le dire.

M. Jean-Marie Le Pen. Moins souvent que les tueurs !

M. le garde des sceaux. Cela m'amène, mesdames, messieurs, à conclure très rapidement, comme je vous l'ai promis.

La situation du ministre de la justice en un temps comme celui-ci n'est pas simple. Nous avons devant nous une guerre, qui est une guerre civile. Il faut bien espérer, et je suis convaincu que sur ces bancs chacun est d'accord sur ce point, qu'un jour viendra — fasse Dieu que ce jour soit le plus rapproché possible ! — où l'on pourra parler, les assassins de bas étage mis à part, de réconciliation.

M. André Mignot. Sûrement !

M. le garde des sceaux. Il y a donc une guerre, une guerre civile. Il y a aussi de nouveaux textes de procédure pénale ; leur point de départ, qui est essentiel, a été voulu, débattu et voté par le Parlement.

L'Histoire retiendra, et l'étranger déjà le remarque, que notre pays donne à au monde un bel exemple. Il a accepté ce risque, dans les circonstances difficiles qu'il traverse, d'avoir mis en vigueur un code plus humain. Dans une situation analogue, c'eût été peut-être le contraire qui se serait passé dans un autre pays que le nôtre.

Tels sont exactement, dans leurs grandes lignes, les objectifs que s'efforce d'atteindre le ministère de la justice.

Je vous remercie, mesdames, messieurs, de l'attention que vous avez apportée les uns et les autres à examiner les chiffres qui ont été fournis, et c'est avec confiance que je vous demande maintenant de bien vouloir voter le budget qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Sur le titre III de l'état G, je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier, n° 54, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission ; le second, n° 22 rectifié, déposé par MM. Cance et Lolive. Ces deux amendements tendent à réduire de 24.480 nouveaux francs le montant des crédits.

Cette réduction a déjà été acceptée par le Gouvernement à propos de ministères précédents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réduction de crédits proposée par les amendements est adoptée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état G concernant le ministère de la justice, au nouveau chiffre de 9.564.623 nouveaux francs.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

M. Jean-Marie Le Pen. Je vote contre.

(Le titre III de l'état G, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le garde des sceaux, l'année dernière, dans le cadre de la désurbanisation des établissements pénitentiaires, vous aviez fait voter au chapitre 57-20 une autorisation de programme d'un montant de 6.250.000 nouveaux francs en vue d'édifier une maison d'arrêt dans la région parisienne.

Je constate que ce crédit ne figure plus à ce chapitre.

En 1959, il avait été question de construire une maison d'arrêt aux environs de Ballainvilliers afin de débarrasser la capitale de ses deux prisons, la Petite-Roquette et la Santé. Je ne parlerai que de la Petite-Roquette, qui m'intéresse plus particulièrement.

Je vous demande de nous dire quelles sont les intentions de votre ministère en ce qui concerne l'implantation de cette nouvelle prison et s'il est exact que l'emplacement de Ballainvilliers est abandonné ; deuxièmement, dans quelle région comptez-vous construire cette prison ; troisièmement et surtout, dans quel délai comptez-vous pouvoir démolir la Petite-Roquette.

Je renouvelle que cette démolition est urgente, car elle permettrait de commencer une rénovation d'îlots dans le onzième arrondissement de Paris. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le garde des sceaux, à pareille époque l'année dernière, dans une même discussion, j'avais eu l'occasion de soulever le problème de la prison dite de Ballainvilliers. Aujourd'hui, je tiens à m'associer à M. Fanton, qui vient de vous demander de préciser vos intentions quant à l'implantation de la nouvelle prison en Seine-et-Oise.

Je vous le demande avec d'autant plus d'insistance que les projets avancés à diverses reprises ces derniers mois n'ont pas donné lieu à des conclusions, tout au moins des conclusions publiques, et qu'une certaine émotion continue à régner parmi les nombreux agriculteurs de la région de Ballainvilliers. En effet, d'après la première version du projet, ceux-ci risqueraient de voir leurs terrains expropriés dans un proche avenir.

C'est actuellement l'époque des fumures de la terre, l'époque où les travaux agricoles connaissent un nouvel essor en vue de la saison suivante. Il s'agit, pour ces agriculteurs, de savoir s'ils peuvent entreprendre des travaux d'investissement pour leur sol, en étant assurés qu'ils pourront aller jusqu'au bout de la prochaine campagne agricole.

Par conséquent, il est tout à fait normal qu'ils sachent si le projet d'installation d'une prison a été maintenu dans l'emplacement dit de Ballainvilliers ou si, au contraire, vous envisagez, comme c'est le cas je crois, un emplacement proche de celui de Ballainvilliers, mais tout de même assez éloigné pour ne pas inquiéter ces agriculteurs.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je serais particulièrement heureux si vous pouviez nous donner une confirmation ou une infirmation touchant les emplacements envisagés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis en présence de deux députés, l'un qui désire voir fermer sa prison...

M. André Fanton. Démolir !

M. le garde des sceaux. ...disons désurbaniser, et l'autre qui souhaite qu'elle n'aille pas chez lui.

Je puis répondre que nous avons examiné, avec le maximum de compréhension et avec le désir d'aboutir, toutes les doléances des habitants de Ballainvilliers. Je ne puis pas prendre d'engagement sur ce point, mais je peux déclarer que nous sommes sans doute à la veille de trouver, à l'amiable, un emplacement situé dans une zone peu éloignée de celle qui avait été primitivement prévue.

Les crédits de 1960 étant reportables, monsieur Fanton, ils n'avaient pas à être renouvelés. Nous pensons pouvoir entreprendre les travaux dès les premiers mois de 1961. J'espère que l'an prochain, lorsque viendra en discussion devant vous le budget du ministère de la justice, nous pourrions vous annoncer enfin que la prison de la Petite-Roquette sera fermée et que les travaux pour la construction d'une autre prison ont été commencés dans la grande banlieue de Paris.

M. André Mignot. Et la prison Saint-Pierre aussi !

M. le garde des sceaux. La prison Saint-Pierre sera désencombrée en priorité, je vous le promets.

M. André Mignot. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le garde des sceaux, j'ai voté contre le titre III car je n'ai que ce moyen de manifester mon mécontentement.

Reconnaissez-le, vous n'avez répondu à aucune des questions que je vous avais posées. Pour certaines, vous vous êtes réfugié derrière le bon sens, pour d'autres derrière les habitudes du passé. Pour le reste, vous n'avez pas été plus explicite.

Estimant donc que, sur les graves questions que je vous avais posées, vous n'avez pas été en mesure de m'apporter des réponses satisfaisantes, je voterai aussi contre les titres IV et V.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état G concernant le ministère de la justice, au chiffre de 243.770 NF.

M. Jean-Marie Le Pen. Je vote contre.

(Le titre IV de l'état G, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de la justice, l'autorisation de programme au chiffre de 15.700.000 NF.

M. Jean-Marie Le Pen. Je vote contre.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de la justice, le crédit de paiement au chiffre de 5.100.000 NF.

M. Jean-Marie Le Pen. Je vote contre.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Commenay un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier l'article 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (N° 305).

Le rapport sera imprimé sous le n° 906 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote. (N° 781).

Le rapport sera imprimé sous le n° 907 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée. (N° 883).

Le rapport sera imprimé sous le n° 908 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Laurent un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1961 (Finances et Affaires économiques. I. — Charges communes). (N° 866.)

L'avis sera imprimé sous le n° 904 et distribué.

J'ai reçu de M. Hanin un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1961. (Anciens combattants et victimes de guerre). (N° 866.)

L'avis sera imprimé sous le n° 905 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 2 novembre, à vingt et une heures, séance publique :

Nomination de deux membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 n° 866 (Rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie) ;

Légion d'honneur et ordre de la Libération (Annexe n° 35. — M. Voisin, rapporteur spécial).

Caisse nationale d'épargne (Annexe n° 33. — M. Deliaune, rapporteur spécial).

Imprimerie nationale (Annexe n° 34. — M. Liogier, rapporteur spécial).

Monnaies et médailles (Annexe n° 38. — M. Charvet, rapporteur spécial).

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 29 octobre, à zéro heure vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Désignation de candidatures pour la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 11 octobre 1960, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présentent respectivement les candidatures de MM. Delachenal et Marcenet, pour faire partie, à titre de suppléants, de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

7638. — 28 octobre 1960. — **M. Waïeck Rochet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que plusieurs milliers d'élus (maires et conseillers municipaux) des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, rassemblés à Montpellier le 15 octobre, ont adopté une résolution exigeant : la création immédiate d'un organisme garantissant effectivement le prix de campagne ; l'établissement d'un prix de campagne calculé en fonction des frais réels de production ; un abaissement de la fiscalité ; le retour aux dispositions sociales de l'ancien code du vin. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire ces revendications.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

7639. — 27 octobre 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le Premier ministre** qu'il résulte des déclarations publiques et de conversations privées émanant d'une voix particulièrement autorisée, qu'il est envisagé de mettre en place un exécutif algérien en Algérie. Il lui rappelle que ce projet postule la révision des articles 2, 5, 11, 34 et 53 de la Constitution et impose qu'un débat préalable s'instaure au Parlement non seulement pour statuer sur cette révision mais aussi pour engager la discussion politique sur un problème qui concerne fondamentalement l'avenir du pays. Il lui demande : 1° si un tel projet est envisagé ; 2° dans l'affirmative, à quel moment ce débat préalable s'engagera-t-il ; 3° si, compte tenu de ses déclarations antérieures soit en sa qualité de parlementaire, soit comme chef du Gouvernement, ce projet lui semble conforme aux intérêts communs de l'Algérie et de la France et s'il lui paraît pouvoir être réalisé sans danger pour les institutions.

7640. — 28 octobre 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le Premier ministre** quels critères ont présidé à l'établissement des plafonds de l'allocation aux personnes âgées (864 NF), de la carte des économiquement faibles (1.352 NF), de l'allocation spéciale (1.700 et 2.250 NF), de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (2.010 et 2.580 NF), et comment pourrait s'établir le budget type d'une personne disposant de telles ressources.

7641. — 28 octobre 1960. — M. Dalbos demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quels sont les prix minimum, moyens et maximum d'une journée d'hospitalisation pour un vieillard ; quels sont les services supplémentaires dont le vieillard dispose grâce à cette formule, et qui justifient une telle différence avec le montant des allocations servies à domicile ou seulement avec le montant des plafonds applicables à ces allocations.

7642. — 28 octobre 1960. — M. Guettaf demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est la participation respective des capitaux algériens et métropolitains au développement économique et social de l'Algérie pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 30 juin 1960 ; 2° quel est, pour la même période, le montant des capitaux algériens évadés : a) vers la métropole ; b) à destination de l'étranger.

7643. — 28 octobre 1960. — M. Volsin demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques où en est le projet de statut concernant les receveurs auxiliaires des impôts (ex-receveurs ruralistes de 2^e classe). Est-il prévu, dans ce statut, un salaire mensuel et une retraite complémentaire. Ceux qui atteignent soixante-cinq ans pourront-ils quitter leur emploi en conservant leur droit à cette future retraite complémentaire.

7644. — 28 octobre 1960. — M. Moulin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact qu'un haut fonctionnaire de l'administration préfectorale, admis en 1959 — en vertu du décret du 1^{er} octobre 1959 — au bénéfice de la mise à la retraite anticipée, a été récemment embauché dans les cadres supérieurs de la R. A. T. P. et, dans l'affirmative, si cette embauche est compatible avec les réformes nécessaires, telles qu'il les a définies devant l'Assemblée nationale le 21 juillet 1960, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

7645. — 28 octobre 1960. — M. Moulin expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les faits suivants : une pièce d'appareil électro-ménager est vendue par le fabricant vingt-six nouveaux francs à son concessionnaire exclusif ; elle est revendue à l'usager soixante-seize nouveaux francs. Le revendeur, petit artisan, a bénéficié sur cette somme d'une marge de deux nouveaux francs, imposée par le concessionnaire. Il lui demande s'il est normal que le concessionnaire intermédiaire unique, soit en droit de prélever une marge brute de quarante-huit nouveaux francs sur un objet coûtant vingt-six nouveaux francs à la sortie de l'usine. Dans le cas contraire, quelle est la marge normale de bénéfice et quels sont les moyens de coercition susceptibles d'être mis en œuvre.

7646. — 28 octobre 1960. — M. Moulin attire l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie créée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, concernant, dans son article 14, les conditions générales d'attribution des allocations de maternité. En effet, une femme mariée à dix-huit ans, ayant eu son premier enfant à l'âge de dix-neuf ans et le second à l'âge de vingt-quatre ans, ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de maternité pour la seconde naissance, l'intervalle entre les deux naissances étant supérieur à trois ans. Une femme mariée à dix-huit ans, ayant son premier enfant à vingt-quatre ans, bénéficie de l'allocation de maternité. Il semble que la première soit au moins aussi méritante que la seconde. Il lui demande s'il envisage de retenir l'âge de vingt-cinq ans, quel que soit le nombre des naissances et l'intervalle ayant séparé celles-ci.

7647. — 28 octobre 1960. — M. Van der Meersch expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas des vieux artisans qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et bénéficient d'une retraite nettement insuffisante pour s'alimenter normalement. Il lui demande s'il est possible d'envisager la suppression du paiement de la redevance annuelle des postes de T. S. F. et de télévision. C'est la seule joie qui leur reste mais il ne faut pas qu'elle soit compensée par des restrictions alimentaires.

7648. — 28 octobre 1960. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse qu'il a donnée le 4 octobre 1960 à la question écrite n° 6699, les tolérances administratives à la circulation ont été mentionnées en raison de leur application dans un des cas visés dans cette question. Il lui demande, à propos de ces tolérances à la circulaire, et à titre général : 1° si les quantités de boissons que les détaillants peuvent livrer aux particuliers, sans formalité, sous couvert de ces tolérances, sont seulement déterminées en fonction de la population de la localité d'où sont expédiées les boissons ; 2° si, dans l'affirma-

tive, il est licite de transporter, par exemple, quinze litres de vin d'une agglomération de 4.000 habitants au moins dans une autre agglomération de 4.000 habitants au moins, en traversant une ou plusieurs agglomérations de moins de 4.000 habitants.

7649. — 28 octobre 1960. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans une réponse faite par son département à un parlementaire (*Journal officiel*, débats A. N., n° 85, du 6 octobre 1955, page 4833, n° 17306) il est dit : « S'il s'agit d'une seule et même exploitation viticole au sens de l'article 48 du code du vin, caractérisée alors par le fait que la vinification s'effectue dans un chai unique... » Il lui demande : 1° si la vinification dans un chai séparé est une des conditions d'existence de l'exploitation viticole distincte au sens de l'article 48 du code du vin ; 2° dans l'affirmative, de préciser comment cette interprétation est compatible avec les dispositions générales de ce même article 48 puisqu'il a fallu, par exemple, l'article 5 du décret du 31 mai 1938 (complétant le paragraphe 2 de l'article 48 précité) pour que, dans certains cas limitativement énumérés, la vinification dans un même chai entraînant le cumul des déclarations de récolte.

7650. — 28 octobre 1960. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable, ayant acquis un immeuble par versement d'une rente viagère, peut déduire de son revenu les réparations qu'il y effectue alors que, le créancier s'en réservant la jouissance, il ne peut porter aucun revenu concernant cet immeuble sur sa déclaration.

7651. — 28 octobre 1960. — M. Jean Vitel expose à M. le ministre des armées l'intérêt qui s'attacherait, à la suite du rapport de la cour des comptes au Président de la République (*Journal officiel* du 8 juillet 1960), à doter rapidement d'un statut juridique, ainsi que le préconise la haute juridiction précitée, les services d'approvisionnement des ordinaires (S. A. O.) et les services d'approvisionnement des marins (S. A. M.), tous deux coordonnés par le service central d'approvisionnement des ordinaires et des marins (S. C. A. D. O. M.). Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que le texte définissant ce statut intervienne avant le 1^{er} janvier 1961 ; 2° qu'en raison des servitudes imposées aux personnels appartenant au nouvel organisme — ces dernières étant inhérentes à l'obligation, pour le commandement de l'armée de mer, de disposer en permanence des moyens de ravitaillement — les personnels fixes supérieurs et subalternes bénéficient, en contrepartie des services extraordinaires qui peuvent leur être demandés, d'un statut garantissant leur avenir ; 3° que la mise sur pied du statut des personnels intervienne avec le concours des représentants des intéressés.

7652. — 28 octobre 1960. — M. Sicard demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont les organisations et entreprises bénéficiaires sur le plan national des subventions distribuées par le fonds de garantie mutuelle, le fonds d'assainissement de la viande, le fonds d'assainissement du lait, le fonds de progrès agricole ; 2° quel fut le montant des différents versements et les raisons qui les ont déterminés.

7653. — 28 octobre 1960. — M. Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre les différences notables qui se manifestent dans les appréciations sur le « pouvoir d'achat », suivant qu'elles émanent des autorités gouvernementales ou des familles françaises. Celles-ci constatent en effet que ce « pouvoir d'achat » diminue progressivement du fait de l'augmentation constante du coût de la vie et souffrent de la trop faible participation des allocations familiales dans leur budget. Considérant que sur le plan national les caisses d'allocations familiales ont une situation financière qui fait ressortir d'importants excédents, il lui demande s'il pense utiliser les possibilités offertes par la loi de finances de 1958 qui prévoit la répartition des excédents des caisses d'allocations familiales au profit des allocataires.

7654. — 28 octobre 1960. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des étudiants des centres régionaux d'éducation physique (C. R. E. P. S.) qui ne bénéficient pas des mêmes mesures que les autres étudiants en ce qui concerne les sursis d'incorporation. Les C. R. E. P. S. ne sont en effet pas compris dans la liste des écoles du décret du 23 mars 1960. Cependant, les étudiants des C. R. E. P. S. sont en fait des études identiques à celles des autres étudiants ; ils sont bacheliers et sont inscrits à la faculté de médecine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure lesdits C. R. E. P. S. sur la liste des écoles ayant fait l'objet du décret du 23 mars 1960.

7655. — 28 octobre 1960. — M. Pierre Vitter demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en vertu de l'article 121 V de l'annexe IV du code général des impôts (exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 999 bis a du code général des impôts) s'il n'a pas l'inten-

tion d'ajouter à la liste des véhicules spéciaux exonérés : les véhicules laboratoires. Ceci pour les raisons suivantes : un certain nombre d'organisations agricoles utilisent des « camions laboratoires » équipés spécialement pour pratiquer, soit dans des coopératives, soit chez des particuliers, des analyses et examens divers de lait et de produits laitiers. Ces véhicules ne sont pas prévus dans la liste de ceux qui doivent être exonérés de la taxe différentielle (vignette) et il serait tout à fait logique et équitable de décider une telle exonération, ceci avant le 30 novembre 1960.

7656. — 28 octobre 1960. — M. Francis Vais expose à M. le ministre des armées que, dans la réponse à sa question écrite n° 6843, il lui a été indiqué, en ce qui concerne les appelés du contingent directement incorporés en Algérie : « En compensation, ces jeunes gens sont renvoyés, en fin de service, plusieurs semaines avant leurs camarades du même contingent incorporés et instruits en métropole ; ils bénéficient également d'une permission plus importante en cours de séjour ». En conséquence, il lui demande de lui préciser, en prenant l'exemple d'un appelé incorporé directement en Algérie le 3 novembre 1959 : 1° la date de libération de l'intéressé ainsi que le nombre de jours de permission auxquels il a droit durant son séjour en Algérie ; 2° la date de libération d'un appelé, incorporé le même jour, ayant fait son instruction en métropole, ainsi que le nombre de jours de permission accordés à ce dernier militaire.

7657. — 28 octobre 1960. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que le paiement de la taxe forfaitaire de 12 p. 100 instituée par l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation dans les conditions prévues par ce texte, couvre aux termes mêmes de la loi, « l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires » ; 2° que, si l'entreprise bénéficiaire de la répartition est une société mère, celle-ci est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, ce qui, antérieurement à la réforme réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lui permettait — toutes les conditions imposées par la loi étant supposées remplies — de déduire de ses propres distributions, pour l'assiette de la taxe proportionnelle, les sommes reçues de sa filiale, au titre de la répartition de la réserve spéciale de réévaluation (B. A. 1956, 1-7106, n° 25) ; 3° que, dans le système institué par la loi précitée du 28 décembre 1959, la liquidation de la retenue à la source afférente aux dividendes répartis par les sociétés mères doit être effectuée en faisant état de l'imposition qu'ont déjà supportée les produits provenant des filiales, cette imposition étant considérée comme ayant été opérée pour le compte de la société mère. Il demande si, en l'état actuel de la législation, la combinaison de ces principes ne doit pas conduire, en cas de distribution par une société filiale de sa réserve de réévaluation, avec paiement de la taxe spéciale de 12 p. 100, à admettre que le crédit d'impôt dont bénéficie la société mère est égal au montant de la taxe proportionnelle ou de la retenue à la source couverte par le versement de la taxe forfaitaire, le système de l'administration, qui consiste à déduire seulement une somme égale au montant de la taxe de 12 p. 100 effectivement acquittée aboutissant, en fait, à restreindre arbitrairement l'étendue des avantages accordés par l'article 1^{er} du décret susvisé du 20 mai 1955, puisqu'il fait supporter une retenue à la source à taux réduit à des sommes qui, en vertu des termes mêmes dudit article, doivent être considérées comme libérées en totalité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7658. — 28 octobre 1960. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, modifié par l'article unique de la loi n° 57-198 du 22 février 1957, exonère de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les répartitions faites à leurs actionnaires par les sociétés françaises et portant sur les indemnités qui leur ont été attribuées par des gouvernements étrangers, à la suite de mesures de nationalisation. Il demande si, dans le système de déduction « impôt sur impôt » institué par l'article 19, paragraphe 4, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pour les sociétés détenant des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts, il y a lieu, dans le cas où la société bénéficiaire d'une distribution financée à l'aide d'une indemnité de nationalisation a la qualité de société mère, et par application de la règle « exemption équivalant à paiement », de considérer, pour le calcul de la retenue à la source à opérer par la société mère, que l'indemnité d'expropriation reçue de la filiale a supporté la taxe proportionnelle ou la retenue à la source et d'effectuer une déduction correspondante, étant observé que la solution contraire aboutirait à un accroissement de charges fiscales que le législateur ne paraît pas avoir envisagé.

7659. — 28 octobre 1960. — M. Pierre Ferri attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'ordonnance du 23 août 1958 obligeant les mairies à inscrire sur les actes d'état-civil, pour les personnes ayant changé légalement de nom patronymique, l'ancien nom avant le nouveau et la date de substitution des noms, et lui demande pour quelles raisons cette obligation a été imposée aux mairies.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6933. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre que l'article 2 du décret n° 50-1602 du 30 décembre 1950 dispose que « la commission interministérielle de documentation et de diffusion établira la liste des publications existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces publications devront être soumises, dans le délai de trois mois, à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1^{er} ». Il lui demande de lui faire connaître la liste de publications périodiques d'informations générales des administrations publiques ayant bénéficié, à la date de ce jour, de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du décret cité ci-dessus. (Question du 17 septembre 1960.)

6934. — M. Tomasini demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître quel est, depuis le 1^{er} juin 1958 jusqu'à ce jour, le résultat des travaux de la commission interministérielle de documentation et de diffusion, créée par arrêté ministériel du 24 janvier 1948 et destiné à améliorer, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 50-1601 du 30 décembre 1950. Les moyens de diffusion des administrations publiques, en coordonnant, dans un but d'économie, l'action des différents services intéressés. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le système institué par le décret n° 50-1602 du 30 décembre 1950, et notamment la commission interministérielle de documentation et de diffusion, n'ayant pas fonctionné de manière satisfaisante, le Gouvernement, soucieux d'éviter que les publications administratives ne se développent de façon anarchique, a modifié ce texte réglementaire par le décret n° 60-347 du 9 avril 1960. Le comité des publications a, en conséquence, réexaminé ses travaux ; une enquête a été prescrite qui permettra d'établir un inventaire des publications administratives et qui va dans le sens des préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire.

AFFAIRES CULTURELLES

7262. — M. Dufour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles le cas suivant : l'association d'éducation populaire de la ville de Charolles (Saône-et-Loire) a entrepris, au cinéma Tivoli qu'elle gère sous le couvert de la loi d'aide (fonds de développement de l'industrie cinématographique), l'installation du cinémascope, en septembre 1958. Le dossier (n° 6871) a été transmis au centre national de la cinématographie le 17 décembre 1959, et par un document en date du 18 janvier 1960, l'association était informée que la commission d'examen lui avait reconnu une « attribution pour les travaux exécutés de 17.531,21 nouveaux francs ». Or, en décembre 1959, la loi d'aide a été supprimée et cette créance — en bonne et due forme — est devenue caduque. L'article 6 du décret n° 59-1425 du 18 décembre 1959 déclare pourtant : « Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques ne pourront exercer leurs droits à l'aide ou au concours financier résultant des lois du 23 novembre 1948 et du 6 juillet 1953 que s'ils ont déposé à cette fin, avant le 1^{er} juillet 1961, une demande dans les formes définies par l'arrêté du 28 mai 1954 ». Le dossier de l'association d'éducation populaire de la ville de Charolles a été déposé en 1959, reconnu officiellement au 18 janvier 1960, et cependant cette association a reçu, le 27 janvier 1960, un avis du centre national de la cinématographie qui déclare : « Depuis le 1^{er} janvier 1960, vous continuez à percevoir la taxe additionnelle, mais l'exploitation n'en bénéficie plus ». Il demande les précisions suivantes : 1° que vaut la signature d'un organisme national comme le centre de la cinématographie ; 2° comment se fait-il que la loi qui supprime l'aide au cinéma — contrairement au droit universel — ait un effet rétroactif ; 3° peut-on, par une loi, supprimer purement et simplement des droits acquis ; 4° a-t-on pensé à la situation des « petites exploitations » qui, confiantes en la loi, se sont endettées pour se moderniser et seront incapables de rembourser, ce qui va multiplier les faillites. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernent deux problèmes distincts : le premier, celui du mode de calcul des sommes allouées aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques au titre du concours financier du fonds de développement de l'industrie cinématographique ; le second, celui de la liquidation de ce fonds et de la situation des exploitants de salles en présence du nouveau régime de soutien financier auquel ils ont cessé d'avoir part. En ce qui concerne le premier point, l'application combinée des articles 77 et 78 du code de l'industrie cinématographique (loi du 6 août 1953, art. 28 et 29) et des dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1955 fixant les taux de calcul du concours financier à l'exploitation conduit à calculer les sommes susceptibles d'être allouées aux exploitants en fonction d'un double plafond : celui du montant des travaux qu'ils ont exécutés et celui du montant des taxes additionnelles perçues à leurs guichets. S'agissant d'une entreprise classée dans la catégorie de la « petite exploitation » comme celle à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, ses droits sont calculés à raison de 100 p. 100 des travaux accomplis et de 80 p. 100 des taxes perçues. Le mot « attribution » s'applique au premier pourcentage, mais la décision administrative précisait à l'intéressé que cette attribution (soit 17.531,21 nouveaux francs) ne pouvait être couverte que dans la limite des droits disponibles, à savoir 80 p. 100 des taxes additionnelles perçues aux guichets de

la salle. Le centre national de la cinématographie a ainsi fait une exacte application des textes et l'association d'éducation populaire de la ville de Charolles a reçu tout ce à quoi elle avait droit. Au point de vue plus général de la liquidation du fonds de développement, on ne saurait parler de rétroactivité ni de violation de droits acquis. En effet, la loi du 6 août 1953 avait institué ce fonds pour six ans. Il n'y a donc aucun droit acquis au-delà de cette période qui expirait le 31 décembre 1959. Le décret du 16 juin 1959 qui institue un nouveau régime de soutien financier à partir du 1^{er} janvier 1960 s'est borné, sur ce point, à confirmer qu'aucun droit nouveau à concours financier du fonds de développement ne peut plus naître après cette date. Il a prévu une période de liquidation, devant expirer le 31 décembre 1961, au cours de laquelle les bénéficiaires du régime antérieur sont habilités à exercer leurs droits non encore utilisés, et ce, à condition qu'ils déposent un dossier avant le 30 juin 1961. Il reste que précisément en ce qui concerne les salles de la « petite exploitation » la situation difficile soulignée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement puisque le nouveau régime de soutien financier, s'il ne s'adresse pas à l'exploitation en général, admet les salles modestes, réalisant moins de 2.000 entrées hebdomadaires, au bénéfice des prêts du fonds de développement économique et social.

AFFAIRES ECONOMIQUES

7148. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître : 1° quelle est la participation financière française globale au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies (cotisations, frais de personnel permanent, délégations, frais d'équipement et de campagne des troupes opérationnelles, etc.) ; 2° quelles sont les indemnités allouées aux soldats membres des corps expéditionnaires de l'O. N. U. en campagne et hors campagne ; 3° quelle sera la répercussion sur le budget national français des frais qu'entraînera à l'avenir la participation à l'O. N. U. des Etats de la Communauté devenus indépendants et dont naguère la représentation était assurée par la délégation française ; 4° quel est le montant total des frais quotidiens de l'expédition au Congo et quelle est la quote-part quotidienne de la France. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° La participation financière de la France au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies se décompose de la manière suivante (en nouveaux francs) :

a) Contributions obligatoires (en 1950).	
Budget régulier de l'organisation : 3.731.200 dollars, soit	18.432.128
Force d'urgence des Nations Unies : 1.279.028 dollars, soit	6.278.398,32
b) Contributions volontaires (en 1960) :	
Programme élargi d'assistance technique (P. E. A. T.)	7.621.720
Fonds spécial des Nations Unies	5.292.854
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (F. I. S. E.) ...	3.646.189
Centre international de l'enfance (C. I. E.)	1.482.000
Programme d'aide et de secours pour les réfugiés arabes de Palestine (U. N. R. W. A.)	717.500
Fonds des Nations Unies pour les secours aux réfugiés (U. N. R. E. F.)	1.270.286
Fonds spécial de lutte antiacridienne dans la péninsule arabe	70.572
Fonds spécial de lutte antiacridienne en Afrique orientale	49.400
Programme élargi de lutte contre le criquet pèlerin sur le plan international	154.375
	<hr/> 45.015.422,32
c) Frais de fonctionnement (en 1959) :	
Missions permanentes (environ)	2.400.000
Délégations aux diverses réunions organisées dans le cadre des Nations Unies (assemblée générale, conseil économique et social, etc.), environ	1.000.000

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les contributions versées par la France aux institutions spécialisées ni les frais occasionnés par sa participation aux travaux de ces organismes.

2° Les forces des Nations Unies sont composées de contingents nationaux mis volontairement par les Etats membres à la disposition du secrétaire général pour des missions déterminées. Une fois parvenus sur le lieu de leur emploi et passés sous le commandement institué par les Nations Unies, les membres de ces forces perçoivent, outre la solde qui leur est normalement versée par leur gouvernement, des indemnités journalières spéciales à la charge des Nations Unies. En ce qui concerne la force d'urgence des Nations Unies en Palestine, ces indemnités s'élevaient à 86 cents par jour, et selon un document émanant du secrétariat des Nations Unies, elles seraient de 8 \$ par homme et par mois (soit environ 26,5 cents par jour) pour les contingents envoyés au Congo. 3° Il n'est pas possible de préciser dès à présent l'incidence qu'aura sur le budget national français l'entrée aux Nations Unies des Etats de la Communauté. Une diminution éventuelle de la part contributive de la France dans le budget des Nations Unies fixée à 6,40 p. 100 ne pourra apparaître, en effet, que lorsque l'assemblée générale des

Nations Unies aura, d'une part, fixé les contributions des nouveaux Etats membres et, d'autre part, modifié en conséquence le barème des contributions actuellement en vigueur. Par ailleurs, une certaine diminution des frais de fonctionnement pourra se produire par le fait qu'il ne sera plus nécessaire de prévoir, comme par le passé, l'inclusion de représentants de la Communauté dans les délégations françaises aux diverses réunions internationales. 4° La première estimation provisoire du secrétariat des Nations Unies relativement aux dépenses engagées au titre des forces militaires envoyées au Congo s'élève à 34.875.000 \$ pour la période s'étendant du 15 juillet au 15 octobre 1960. Les frais quotidiens atteindraient ainsi selon ces données environ 379.000 \$. Les modalités de la répartition de ces dépenses entre les Etats membres n'ont pas encore été fixées. La question sera étudiée au cours de la session actuelle de l'assemblée générale.

7285. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères si les services de son département sont en mesure de publier, en vue de l'étude historique sur les rapports russo-hitlériens de la dernière guerre : A. 1° le texte du télégramme envoyé par Molotov au Gouvernement du chancelier Hitler, transmis par M. Schulenburg, ambassadeur allemand à Moscou, le 9 septembre 1939 ; 2° le texte du télégramme adressé à Berlin le 18 juin 1940 par l'ambassadeur hitlérien Schulenburg à Moscou et rendant compte des sentiments que lui exprimait Molotov à l'occasion de la victoire allemande sur l'armée française ; B. dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de faire publier le texte de ces deux documents diplomatiques. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères ne publie en principe que des documents diplomatiques français ou adressés par d'autres puissances au Gouvernement français et d'une importance suffisante pour constituer soit un livre jaune, soit une collection de plusieurs volumes (documents diplomatiques français sur les origines de la guerre de 1870-1871 et sur celle de 1914-1918). Or, les documents visés par l'honorable parlementaire sont des documents diplomatiques allemands qui font partie des archives du ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, actuellement conservée à Bonn, et dont le texte n'excède pas quelques lignes. La commission officielle interalliée (Grande-Bretagne, Etats-Unis, France) de publication des archives de la Wilhelmstrasse a publié en 1954 et 1956 le texte des deux documents dont il s'agit, dans les éditions anglaise et américaine. La collection « Les Archives secrètes de la Wilhelmstrasse », en cours de publication à la librairie Plon, contient dans son volume VIII (livre 1, p. 29), paru en 1957, le texte français du premier document visé. Le texte du second document paraîtra prochainement dans le volume X (actuellement en préparation) de cette collection éditée sous le contrôle du conseiller historique du ministère des affaires étrangères, qui assumait les fonctions d'éditeur en chef français dans la commission interalliée. Ces diverses publications paraissent suffire à assurer l'information des historiens sur ces points précis.

7299. — M. Colliemmer demande à M. le ministre des affaires étrangères en quoi l'O. N. U. était plus respectable en 1959 qu'elle ne l'est en 1960 et pourquoi il y avait, alors, lieu de redouter les opinions qui pouvaient s'y exprimer et de craindre les votes qui pouvaient y intervenir, particulièrement sur l'Algérie, alors que ces opinions et ces votes sont désormais jugés négligeables et sans valeur. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — La position du Gouvernement français à l'égard des recommandations sur l'Algérie que l'assemblée générale des Nations Unies aurait pu adopter en 1959 ou pourrait adopter en 1960 n'a pas varié. Le Gouvernement estime que la Charte des Nations Unies ne confère à celles-ci aucune compétence pour traiter de la question algérienne et que, par conséquent, il ne saurait prendre en considération aucune résolution s'y rapportant.

ANCIENS COMBATTANTS

6725. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre des anciens combattants l'accord signé le 15 juillet dernier à Bonn entre l'ambassadeur de France et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République fédérale allemande concernant l'indemnisation du préjudice moral subi par les victimes françaises du nazisme. Il lui demande : 1° comment seront répartis les 450 millions de deutschmark constituant le total de ces indemnités ; 2° quelles seront les catégories de victimes françaises du nazisme admises au bénéfice de cette indemnité (personnes civiles et personnes morales) ; 3° comment sera défini le caractère de préjudice moral inclus dans les termes de l'accord, notamment s'il comprendra le préjudice affectif (perte d'un descendant, d'un ascendant, d'un collatéral), le préjudice intellectuel (atteinte aux œuvres d'art, aux écrits, etc.) ; 4° quelles preuves du préjudice subi devront être fournies ; quels documents pourront y tenir lieu de preuve lorsqu'elles feront défaut ; 5° combien de temps après versement de l'indemnité par la République fédérale les bénéficiaires français seront indemnisés ; 6° si le paiement de l'indemnité versée par la République fédérale

devant être effectué en trois fois, les bénéficiaires français seront indemnisés en trois fois également et dans quel ordre (importance du préjudice subi ou antériorité de la demande); 7° si, devant la complexité des cas à prévoir, il ne serait pas judicieux, en attendant que soit arrêté le détail complet de la répartition de ces indemnités, de fournir d'ores et déjà aux éventuels bénéficiaires des indications précises sur l'intérêt qu'ils auraient à rassembler ou à conserver tous les documents pouvant servir à constituer leur dossier. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme de 400 millions de deutschmark. Le règlement de cette somme au Gouvernement français s'effectuera en trois échéances qui s'échelonnent du 1^{er} avril 1961 au 1^{er} avril 1963. Les opérations de paiement de ces indemnités aux bénéficiaires ne pourront donc commencer avant la date initiale prévue dans ledit accord. Cette indemnisation a pour unique but la réparation des atteintes à la liberté et à l'intégrité des personnes subies au cours de l'internement et de la déportation. Elle ne s'étend pas aux autres dommages qui peuvent se rattacher, à quelque titre que ce soit, au conflit 1939-1945. Les catégories de personnes qui pourront y prétendre sont les déportés et Internés résistants et politiques ainsi que leurs ayants cause. L'étude des modalités de répartition des sommes mises à la disposition de la France va prochainement être entreprise par les différents départements ministériels intéressés et les mesures réglementaires nécessaires seront publiées en temps utile pour faire connaître aux bénéficiaires éventuels les démarches qu'ils auront à accomplir ainsi que la nature des pièces qu'ils auront à fournir à l'appui de leur demande d'indemnisation.

EDUCATION NATIONALE

6963. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les membres du corps de l'enseignement libre pourront, dans le cadre du contrat simple, bénéficier, comme les fonctionnaires de l'éducation nationale, des suppléments familiaux (fixe et pourcentage) et de l'indemnité de résidence. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — La rémunération des maîtres agréés de l'enseignement privé, en exercice dans des classes sous contrat simple, est alignée sur le traitement servi aux maîtres de l'enseignement public de la catégorie correspondante. Les intéressés perçoivent donc, à ce titre, le traitement budgétaire, l'indemnité de résidence et, éventuellement, le supplément familial de traitement afférents à leur indice.

7170. — M. Bourriquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de membres de l'enseignement ont signé une lettre dans laquelle ils déclarent approuver l'insoumission et la désertion. Il lui demande, dans ces conditions: 1° quelle sanction il n'a pas manqué de prendre, aussitôt ce fait connu, à l'encontre des intéressés; 2° s'il est exact qu'à l'égard de certains d'entre eux il a pris des mesures de suspension, tout en leur conservant le bénéfice de l'intégrité de leur traitement; 3° s'il ne considère pas comme nécessaire de consacrer la totalité des crédits dont il dispose aux tâches éducatives et non à subvenir aux besoins de professeurs qui semblent n'avoir d'autres soucis que de prêcher l'insoumission et la désertion à la jeunesse dont ils ont (par on ne sait quelle aberration) la charge. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Chacun des membres de l'enseignement public dont le nom a figuré au bas d'un manifeste approuvant l'insoumission a été interrogé par le directeur de l'ordre d'enseignement dont il relève. Cette vérification a fait apparaître que le nom de quelques rares universitaires avait été abusivement utilisé, que d'autres n'avaient pas été mis au courant de la dernière forme donnée au texte, en revanche, que certains professeurs avaient effectivement signé ce document et confirmaient leur prise de position. Les signataires ont été informés des conséquences administratives et réglementaires de leur acte. Plusieurs d'entre eux ont été suspendus. La suspension, avec traitement, mesure conservatoire, dans la limite d'un an est à la discrétion du ministre. Dans cet intervalle, il appartient aux instances administratives, et éventuellement aux juridictions pénales, de se prononcer sur la sanction qu'encourt le fonctionnaire suspendu. Les moyens mis à la disposition du ministre ont été renforcés par l'ordonnance du 28 septembre 1960; aux termes de celle-ci, le ministre a pu dès lors, à l'égard de certains membres de l'enseignement qui avaient apposé leur signature après promulgation de cette ordonnance, retenir les trois quarts du traitement du fonctionnaire suspendu. Cette mesure conservatoire n'a d'effet que pendant une année. A l'expiration de cette période de suspension, il devra avoir été prononcé sur la situation du fonctionnaire en cause. En ce qui concerne l'utilisation des crédits affectés par la loi de finances à son département, le ministre de l'éducation nationale fait observer que les sommes consacrées à la rémunération du personnel sont déterminées par un vote du Parlement et que les règles fondamentales du budget ne lui permettent, en aucun cas, de les transférer à d'autres chefs de dépense.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6562. — M. Guthmuller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les incidences extrêmement préjudiciables pour notre économie qui résultent du régime en vigueur pour les échanges de cuirs et peaux avec le royaume du Maroc. En ce qui concerne les peaux brutes, le Maroc approvisionnait autrefois très largement le marché métropolitain et, en 1938, plus de 25 p. 100 des peaux de veaux et près de 20 p. 100 des peaux de chèvres importées en France provenaient du territoire chérifien. Le Gouvernement marocain maintient actuellement une interdiction absolue de sortie de ces catégories de matières premières alors que, dans le même temps, la France alloue de plus en plus libéralement à ce pays des licences de peaux brutes de bovins et de vachettes. C'est ainsi qu'il est sorti, au cours des cinq derniers mois de 1960, vers le Maroc, près de 500 tonnes de peaux de bovins, contre 290 tonnes pendant la totalité de l'année 1959. Lorsqu'on constate que les sortes de cuirs exportées sont celles qui conviennent le mieux aux fabrications d'équipement et de chaussures militaires, on peut au surplus éprouver certaines craintes sur la destination finale qui leur donnée. En ce qui concerne les cuirs et peaux tannés, la situation est inverse et les cuirs marocains entrent librement en France sans payer aucun droit de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire dont le volume dépasse celui de la capacité de production annuelle de l'industrie de la tannerie de ce pays. Par contre, l'importation au Maroc de cuirs et peaux tannés en provenance de France est soumise au contingentement et au paiement de 20 p. 100 de droits auxquels s'ajoutent 2,5 p. 100 de taxes spéciales. Le résultat de cette politique s'inscrit dans les chiffres. Les ventes au Maroc de cuirs et peaux tannés en France qui représentaient en 1956 plus de 250 tonnes, n'ont atteint en 1959 qu'à peine 74 tonnes, cependant que les importations en France des cuirs et peaux évoluaient en sens inverse. Ainsi en 1959 la valeur des peaux de veaux fines importées a dépassé 861 millions de francs, contre 353 millions de francs en 1956; celle des peaux de caprins a dépassé 511 millions de francs en 1959, contre 371 millions de francs en 1956, et celles des vachettes box est passée de 15 millions de francs en 1956 à 232 millions de francs en 1959. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait possible de réexaminer les mesures de faveur accordées sans aucune base de réciprocité au Maroc pour: d'une part ses approvisionnements en cuirs et peaux bruts, d'autre part, ses ventes en France de cuirs et peaux tannés qui menacent dangereusement l'activité des industries nationales transformant le cuir, puisqu'elles atteignent maintenant 80 à 90 p. 100 de la production métropolitaine des peaux de chèvre et 12 p. 100 de celle du box calf. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — Les échanges de cuirs et peaux entre la France et le Maroc s'effectuent dans les conditions définies par le régime général des relations commerciales actuellement en vigueur. Les expéditions marocaines ne sont pas soumises à la procédure des licences d'importation et peuvent entrer en France sans limitation de quantités. Les possibilités d'exportation françaises de cuirs et peaux vers le Maroc sont par contre limitées au montant du contingent ouvert chaque année pour ce produit. Depuis les mesures prises par les autorités marocaines, visant à prohiber l'exportation vers tous les pays des cuirs et peaux à l'état brut, le Maroc n'approvisionne plus dans les mêmes conditions le marché intérieur français et les achats réalisés par la France portent de plus en plus sur les cuirs et peaux travaillés ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire. Le commerce des cuirs et peaux français s'est orienté dans le même temps vers les débouchés offerts au Maroc par un certain nombre de tanneries appartenant à des ressortissants français établis dans ce pays. Il semble cependant que le marché métropolitain, pour lequel le Maroc n'est plus un fournisseur important, tende à se réserver les peaux brutes. Le niveau de nos exportations est en effet, cette année, moins élevé que les réalisations de 1959. D'autre part, les ventes de cuirs travaillés français ont subi une certaine régression au cours de la dernière période, alors même que les autorités marocaines ont admis des importations égales au double du contingent primitivement fixé. En tout état de cause, le déséquilibre des échanges actuel est susceptible d'être atténué à l'occasion d'une révision des rapports commerciaux franco-marocains, la réglementation relative aux importations et aux exportations de cuirs et peaux, qui a été prise par les autorités marocaines dans l'intention de protéger l'industrialisation du pays, pouvant connaître d'éventuels assouplissements.

7120. — M. Tomesini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'inscription au projet de budget élaboré par le Gouvernement de crédits à caractère évaluatif destinés à augmenter éventuellement de 33 p. 100 le traitement des ministres cause une légitime émotion chez les contribuables d'autant que, dans le même temps, il ne serait question d'augmenter les traitements et salaires que de 2 à 3 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître sur quels critères il s'est fondé pour fixer à un taux aussi élevé cette augmentation et s'ils sont différents de ceux intéressant les travailleurs de la fonction publique et du secteur privé. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — A la suite de dispositions de principe étudiées au cours des années précédentes, des crédits en augmentation ont été inscrits à la ligne consacrée aux traitements des membres du Gouvernement dans les documents budgétaires pour 1961. Cette majoration présente un caractère évaluatif, aucune augmentation des traitements des membres du Gouvernement n'ayant été décidée. Une

telle augmentation ne pourrait d'ailleurs résulter que d'un décret et non de l'inscription de crédits dans les documents budgétaires. L'honorable parlementaire est informé, à cet égard, qu'il n'entre pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de majorer les traitements de ses membres de pourcentages supérieurs à ceux dont peut bénéficier l'ensemble de la fonction publique.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6701. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la hausse importante des tarifs des transports parisiens, à dater du 1^{er} août, aura pour conséquence d'aggraver la situation, déjà si difficile, des personnes âgées qui n'ont pour toute ressource que l'allocation ou la pension de

vieillesse ; que si l'article 2 de la loi relative à la prime mensuelle spéciale de transports a prévu que les tarifs spéciaux seraient arrêtés, notamment en faveur des économiquement faibles, il ne précise pas si les titulaires d'un avantage de vieillesse en bénéficieraient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les tarifs spéciaux soient accordés aux titulaires, soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit de la pension vieillesse de la sécurité sociale, au moins lorsqu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — La question pourrait être examinée par le syndicat des transports parisiens lorsqu'une ou plusieurs collectivités publiques auront fait la demande de réduction et accepté de supporter l'indemnité compensatrice prévue à l'article 8 du décret n.° 59-157 du 7 janvier 1959.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 28 octobre 1960.

1^{re} séance : page 2903. — 2^e séance : page 2919. — 3^e séance : page 2947.

PRIX : 0,50 NF